

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
L'ARIEGE**

OCTOBRE 2010

Mise en ligne le 17 novembre 2010

Site Internet: www.ariège.gouv.fr

CERTIFIE CONFORME

Pour le Préfet,
et par délégation
le Chef de la mission de la coordination
interministrielle

Signé,
Edith IZQUIERDO

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
OCTOBRE 2010**

**Document consultables en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
Mission de la coordination interministérielle**

**ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2010

SOMMAIRE

I – TEXTE REGLEMENTAIRES :

A - SERVICES REGIONAUX :

1 – Direction régionale de santé de Midi-Pyrénées 1

B – PREFECTURE DE REGION : 3

C – PREFECTURE DE L'AUDE : 10

D – PREFECTURE DE L'ARIEGE :

1 Direction des services du Cabinet 16

2 Direction des libertés publiques, des collectivités locales
et des affaires juridiques 115

3 Secrétariat général 130

E - SERVICE DECONCENTRES :

1 DDT 133

2 UT 09 DIRECCTE 206

3 DDCSPP : 212

4 ARS 222

II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION

1 Concours..... 233

I – TEXTES REGLEMENTAIRES

TEXTES REGLEMENTAIRES

A - SERVICES REGIONAUX :

1 Direction Régionale de Santé de Midi-Pyrénées :

- Arrêté portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie EURL Pharmacie Claustres (24/09/2010) ----- 1

B - PREFECTURE DE REGION :

- Arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » (27/09/2010) ----- 3

C - PREFECTURE DE L'AUDE :

- Arrêté préfectoral n° 2010 - 11 - 3499 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE (14/10/2010) ----- 10

D - PREFECTURE DE L'ARIEGE :

1 Direction des services du Cabinet :

Service interministériel de défense et de protection civile :

- Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de l'AIGUILLON (18/10/2010) ----- 16
- Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE EN COUSERANS (21/10/2010) ----- 19
- Arrêté préfectoral relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel (22/10/2010) + ANNEXE ----- 22

Service interministériel de défense et de protection civile :

– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Varilhes (05/10/2010) -----	35
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Enseigne «BRICOMARCHE» à Foix (05/10/2010) -----	38
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Commune de Pamiers (05/10/2010) -----	41
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Enseigne «INTERMARCHE» à Saverdun (05/10/2010) -----	44
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Enseigne «LECLERC» à Foix (05/10/2010) -----	47
– Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste de Castillon-en-Couserans (05/10/2010) -----	50
– Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste de Foix (05/10/2010) -----	53
– Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste du Mas d'Azil (05/10/2010) -----	56
– Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste de Pamiers (05/10/2010) -----	59
– Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste de Prat-Bonrepaux (05/10/2010) -----	62
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne d'Ax-les-Thermes (05/10/2010) -----	65
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Foix (05/10/2010) -----	68
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Lavelanet (05/10/2010) -----	71
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Lézat-sur-Lèze (05/10/2010) -----	74

– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Mazères (05/10/2010) -----	77
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Mirepoix (05/10/2010) -----	80
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Pamiers (Centre commercial de la Bouriette) (05/10/2010) -----	83
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Pamiers (05/10/2010) -----	86
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Saint-Girons (05/10/2010) -----	89
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Saint-Jean-du-Falga (05/10/2010) -----	92
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Saverdun (05/10/2010) -----	95
– Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Agence de la Caisse d'épargne de Tarascon-sur-Ariège (05/10/2010) -----	98
– Décision n° 10/05 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (29/09/2010) -----	101
– Décision n° 10/06 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (05/10/2010) -----	105
– Décision n° 10/07 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (29/09/2010) -----	109
– Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Transports et Ambulances ENSALES à Saint-Paul-de-Jarrat (12/10/2010) -----	113
– Arrêté préfectoral des statuts du SIVU de la Lèze (25/10/2010) + STATUT -----	115

Collectivités locales et expertise juridique :

- Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation éducative (SIVE) de Saint-Quentin la Tour, Belloc, Camon, Lagarde, et Troye d'Ariège (14/10/2010) + STATUT ----- 121
- Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Volvestre Ariègeois (14/10/2010) + LISTE ----- 125

3 Secrétariat Général :

Mission de la coordination interministérielle :

- -Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral de création et composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) (08/10/2010) ----- 130

E - SERVICES DECONCENTRES :

1 D.D.T :

- Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montaut (30/09/2010) ----- 133
- Autorisation n°100017 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de réaménagement et effacement du réseau aérien issu du poste "Halle Quartier Nord de l'Eglise", dans la commune de MAZERES (06/10/2010) ----- 136
- Autorisation n°100023 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de construction et raccordement du réseau HTA des nouveaux postes génie civil privé NAGEAR et BOOSTER, dans la commune de AX LES THERMES et SAVIGNAC LES ORMEAUX (21/09/2010) ----- 138
- Autorisation n°100024 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de renforcement du réseau aérien BT issu du poste existant n°8 "Montplaisir", dans la commune de SAINT MARTIN D'OYDES (27/10/2010) ----- 140
- -Décision préfectorale fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2010/2011 (04/10/2010) ----- 142
- -Arrêté préfectoral Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Verges (30/09/2010) ----- 146

- -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Robert RUFFE (n°2157) portant sur un bien d'une surface de 69 a et 11 ca, sur la commune de TOURTOUSE (01/10/2010) ----- 149
- -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Fabien QUERCI (n° 2138) portant sur un bien d'une surface de 10,65 ha, propriété de Madame Christiane AMIEL (05/10/2010) ----- 151
- -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur André CARMONA (n°2144) portant sur un bien d'une surface de 19.37 ha, propriété de Jean ROUAIX pour 0.48 ha, de Paul ROUCH pour 0.43 ha, de Gilles METGE pour 0.36 ha, de Mathieu SANS pour 14.38 ha, de Paulette LARNE pour 1.08 ha, de Marinette LAGARDE pour 2.64 ha (01/10/2010) ----- 153
- -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Philippe CAPBLANQUET (n°2145) portant sur un bien d'une surface de 19.09 ha, propriété de Gilles MANAU pour 19.04 ha et de Frédéric MANAU pour 0.05 ha (01/10/2010) ----- 155
- -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Eric LAMBERT (n°2146) portant sur un bien d'une surface de 36.01 ha, propriété de l'indivision BIROS (01/10/2010) ----- 157
- -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Gilles ESCAICH (n°2148) portant sur un bien d'une surface de 0.83 ha, propriété de Marie-Thérèse PORTET (01/10/2010) ----- 159
- -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Olivier PORTEFAIX (n°2149) portant sur un bien d'une surface de 81.62 ha, propriété de Olivier PORTEFAIX pour 46.48 ha, de Lutz et Véra MASURAT pour 27.03 ha et de Loïc SUTER pour 8.10 ha (01/10/2010) ----- 161
- -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Yves ESTAQUE (n° 2152) portant sur un bien d'une surface de 30 ha, propriété de Monsieur Guy ESTAQUE (01/10/2010) ----- 163

– -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures es exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérôme LACOSTE (n°2154) portant sur un bien d'une surface de 5,78 ha, propriété de Gilbert BOMBAIL pour 4.41 ha, et Indivision BOMBAIL pour 1.37 ha (01/10/2010) -----	165
– -Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles portant sur l'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Gérard BLAZY (n°2156) portant sur un bien d'une surface de 92 a et 19 ca, sur la commune de SAURAT (01/10/2010) -----	167
– -Arrêté portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale de Serres sur Arget "Layrole Sahuc" (05/10/2010) + statut -----	169
– -Arrêté Préfectoral portant autorisation de l'association foncière pastorale de Bethmale (08/10/2010) -----	188
– -Arrêté portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais (25/10/2010) -----	190
– -Arrêté portant des prescriptions spécifiques concernant la sécurité du barrage de Fage-Belle sur la commune de Montferrier (08/10/2010) + note -----	192
– -Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7300827 « Vallée de l'Aston » (ZSC) (30/07/2010) -----	200
– -Arrêté préfectoral de portée locale relatif à la circulation de véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits des récoltes agricoles 2010 (14/10/2010) -----	202

2 UT 09 DIRECCTE :

– -Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne en faveur de l'auto-entreprise DE SOUSA Alice (01/10/2010) -----	206
– -Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne en faveur de la SARL Alex Services Espaces Verts (26/10/2010) -----	209

3 D.D.C.S.P.P :

– -Arrêté portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Ariège (08/10/2010) -----	212
---	-----

– -Arrêté portant autorisation de création du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial de l'Ariège de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (08/10/2010) -----	215
– -Arrêté portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (08/10/2010) -----	218
– -Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège (21/10/2010) -----	221

4 ARS

– -Arrêté relatif à la modification du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Vert Coteau à SAVERDUN pour 2010 (15/10/2010) -----	222
– -Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2010 au Centre Hospitalier du Val d'Ariège (20/09/2010) -----	225
– -Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2010 à l'Hôpital local Saint-Louis d'aX-LES-THERMES (17/08/2010) -----	227
– -Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2010 à l'Hôpital local Jules Rousse de TARASCON-SUR-ARIEGE (17/08/2010) -----	229
– -Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2010 au Centre Hospitalier du Val d'Ariège (23/08/2010) -----	231



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES



**ARRETE portant sur une demande de licence de
transfert d'officine de pharmacie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiant le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la demande présentée par Madame Sandra CLAUSTRES, gérante de l'EURL Pharmacie CLAUSTRES en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

- 56 rue Villefranche
09200 SAINT GIRONS

au

- 54 rue Villefranche
09200 SAINT GIRONS.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 septembre 2010 ;
- V l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 18 août 2010 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 6 juillet 2010 ;
- Vu la demande d'avis en date du 28 juin 2010 au Préfet de l'Ariège restée sans réponse ;
- Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 5 août 2010 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;
- Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ;

Considérant que le transfert s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que le local où le transfert est projeté aura pour effet d'optimiser les conditions d'accueil de la population ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Sandra CLAUSTRES

gérante de l'EURL Pharmacie CLAUSTRES

en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire

56 rue Villefranche

09200 SAINT GIRONS

au

54 rue Villefranche

09200 SAINT GIRONS

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 09#000082.

Article 3 – Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constatée, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 – Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de la présente décision auprès du Ministre de la Santé et des Sports ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

A Toulouse, le 24 septembre 2010

Le Directeur de la Prévention et du Système Sanitaire et
Médico-Social

Signé
Ramiro PEREIRA



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU ET
FORÊT
BUREAU DE LA COORDINATION ET DES
PROCÉDURES

**Arrêté préfectoral portant création de la commission
locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) « Vallée de la Garonne »**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu les propositions des associations des maires des départements concernés,

Vu les propositions des conseils régionaux et des conseils généraux concernés ;

Vu les propositions des différents organismes et groupements consultés,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est issue d'un important travail de concertation locale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

ARRETE

Article 1er : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne », il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD	Conseil régional Midi-Pyrénées
Mme Sylvie SALABERT	Conseil régional Aquitaine
M. René MASSAT	Conseil général de l'Ariège
M. Pierre IZARD	Conseil général de la Haute-Garonne
M. Gérard PAUL	Conseil général du Gers
Mme Martine FAURE	Conseil général de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil général du Lot-et-Garonne
M. Robert MARQUIE	Conseil général des Hautes-Pyrénées
M. Jean CAMBON	Conseil général du Tarn-et-Garonne
M. Michel LACOME	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
M. Hervé GILLE	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

ELUS DE LA HAUTE-GARONNE :

REPRESENTANTS :	COLLECTIVITES :
Mme Carole DELGA, maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Henri DEVIC, maire	Commune de Gensac-sur-Garonne
M. Jean-Yves DUCLOS, maire	Commune de Villeneuve-de-rivière
M. Louis FERRE, maire	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire	Commune de Noé
M. Guy HELLE, maire	Commune de Carbonne
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire	Commune de Saint-Gaudens

M. François MOURA, maire	Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
M. Hervé PEREFARRES, maire	Commune de Saint-Béat
M. Jean-Jacques SIMEON, maire	Commune de Lévignac
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire	Commune de Launaguet
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire	Commune de Toulouse
M. Henri MATEOS, vice président	Communauté Urbaine du Grand Toulouse
M. Christian TROCH, président	Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
M. Jean-Jacques ASSEMAT	Communauté d'agglomération du Muretain
M. Claude MAGNES	SICOVAL
M. Michel PERNES	Communauté de communes Hers et Garonne

ELUS DE LA GIRONDE :

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES :
M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-pierre-de-Mons
M. Guy TRUPIN, maire	Commune de Camblanes et Meynac
Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire	Commune de Cabanac-et-Villagrains
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean RUPERT, maire	Commune de Beguey
M. Patrick PUJOL, vice-président	Communauté urbaine de Bordeaux
M. Pierre AUGÉY, maire	Commune de Fargues-de-Langon
Mme Michèle BRUJERE	Communauté de communes du Réolais

ELUS DE LOT ET GARONNE :

REPRESENTANTS:	COLLECTIVITES :
M. Alain LORENZELLI, maire	Commune de Bruch
M. Gilbert FONGARO, maire	Commune du Pont-du-Casse
M. Didier MASSIAS , maire	Commune de Feugarolle
M. François CHALMEL, maire	Commune de Colayracq Saint-Cirq
Mme Régine POVEDA, maire	Commune de Meilhan-sur-Garonne
M. Roland ESTERLE, adjoint au maire	Commune de Boé
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
Mme Geneviève LELANNIC, vice- présidente	Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président	Communauté d'agglomération d'Agen

ELUS DE TARN ET GARONNE :

REPRESENTANTS :	COLLECTIVITES :
M. Bernard DAGEN, maire	Commune de Castelsarrasin
M. Patrick MARTY, maire	Commune de Grisolles
Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU, adjointe au maire	Commune de Valence d'Agen
Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au maire	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
Mme Valérie RABASSA, présidente	Communauté de communes Garonne et Canal
M. Michel CORNILLE, maire	Commune d' Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :

- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le directeur délégué EDF production sud-ouest (producteur d'électricité de France) ou son représentant
- Monsieur le délégué régional sud-ouest d'Electricité Autonome Française (EAF) ou son représentant
- Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant
- Monsieur le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant
- Monsieur le président de France Nature Environnement (FNE) Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant
- Monsieur le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le président de l'union régionale des syndicats des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant
- Monsieur le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant
- Monsieur le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant
- Monsieur le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
- Monsieur le préfet de la Gironde ou son représentant
- Monsieur le préfet du Lot et Garonne ou son représentant
- Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de l'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France (VNF) ou son représentant
- Madame la déléguée interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Midi-Pyrénées ou son représentant

Article 3 : Un dispositif de coordination inter-bassin avec la commission locale de l'eau des SAGE contigus sera mis en place dès le début de la phase d'élaboration du présent SAGE ; à ce titre, les représentants des commissions locales de l'eau des SAGE « Nappes Profondes », « Leyre », « Estuaire » et « Ciron » participeront aux réunions de la commission locale de l'eau du SAGE « Vallée de la Garonne » en qualité de membres associés, sans voix délibérative.

Article 4 : Des représentants du Conseil Général du Val d'Aran espagnol pourront participer aux réunions et réflexions de la commission locale de l'eau en qualité de membres associés, sans voix délibérative.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 6 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°70 du 26 mars 2009 déterminant les modalités de composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est abrogé.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Toulouse le 27 septembre 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Préfecture de l'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2010 - 11 - 3499 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2005-11-0087 du 31 mars 2005 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-1983 du 2 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU la délibération en date du 30 avril 2010 du Conseil Régional de la Région Languedoc-Roussillon, notifiée par courrier de M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon le 24 juin 2010, procédant à la désignation du représentant de la Région au sein de la Commission Locale de l'Eau de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU le courrier en date du 1er avril 2010 de France Hydro Electricité GPAE ECOWATT, relatif à la représentation des producteurs autonomes d'électricité dans la Commission Locale de l'Eau de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que certains membres de la C.L.E. du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés, du fait de la réorganisation des services de l'Etat dans la Région et dans le Département ;

Considérant que la mise en conformité de la composition de la C.L.E. du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE avec le décret précité du 10 août 2007, entraînera également, jusqu'au renouvellement intégral de la C.L.E. du S.A.G.E. en 2011, tant pour la détermination du quorum que des votants, des règles de fonctionnement mixtes selon les trois cas de figure suivants :

1er cas de figure : Lorsque le titulaire et le suppléant occupent toujours les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés, ils continuent à siéger respectivement en qualité de titulaire et de suppléant dans les mêmes conditions que précédemment ;

2ème cas de figure : Lorsque du titulaire et du suppléant, l'un des deux a perdu les fonctions en considération desquelles il avait été désigné, le représentant restant devient le seul représentant

désigné pour le siège concerné. En cas d'empêchement, il pourra donner mandat à un membre du même collège ;

3ème cas de figure : Lorsque le titulaire et le suppléant ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés, un nouveau titulaire est désigné dans le présent arrêté et pourra en cas d'empêchement, donner mandat à un membre du même collège.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE est composée ainsi qu'il suit :

I. - COLLEGE des REPRESENTANTS des COLLECTIVITES TERRITORIALES, de leurs GROUPEMENTS et des ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

REPRESENTANTS de la REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON :

Titulaire :

Magali VERGNES,
Conseillère Régionale
Languedoc Roussillon

REPRESENTANTS de la REGION MIDI – PYRENEES :

Titulaire :

Marc CARBALLIDO,
Vice-Président du Conseil Régional
Midi Pyrénées

Suppléante :

Josée SOUQUE
Vice-Présidente du Conseil Régional
Midi Pyrénées

DEPARTEMENT de l'AUDE

REPRESENTANTS du DEPARTEMENT :

Marcel MARTINEZ,
Conseiller Général du Canton d'AXAT,

Annie BOHIC CORTES,
Conseillère Générale du Canton de QUILLAN,

Jacques HORTALA,
Conseiller Général du Canton de COUIZA,

Pierre BARDIES,
Conseiller Général du Canton de LIMOUX

Francis SAVY,
Conseiller Général du Canton de BELCAIRE.

REPRESENTANTS des COMMUNES

Titulaires :

Jacques GALY,
Maire de Lapradelle-Puilaurens

Roger SOULERES,
Maire de Belcastel et Buc

Denis ALANDRY,
Maire d'Alet les Bains

David FERNANDEZ,
Conseiller municipal de Campagne sur Aude

Alain COSTES,
Maire de Cournanel

Jacques VILLEFRANQUE,
Maire d'Albières

Suppléants :

Gaston BAUZOU,
Maire de Puivert

Honoré GERVAIS,
Maire de Le Clat

REPRESENTANTS des ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Maurice ARAGOU,
Vice-Président du Syndicat Mixte des Pyrénées audoises et de la Haute Vallée de l'AUDE

Pierre DURAND,
Vice-Président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'AUDE

Henri BARBAZA,
Vice-Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (S.M.M.A.R.)

Octave TRETON,
Conseiller communautaire à la Communauté de Communes du Pays de COUIZA

DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES :

REPRESENTANT du DEPARTEMENT :

Jean-Jacques LOPEZ,
Conseiller Général du Canton de Rivesaltes

REPRESENTANTS des COMMUNES :

Pierre BATAILLE,
Maire de Fontrabieuse

Christian BLANC,
Maire des Angles

REPRESENTANTS des ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Philippe LOOS,
Président du SIVU Formiguères- Les Angles

Raymond TRILLES,
Maire de Matemale, représentant le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes

DEPARTEMENT de l'ARIÈGE

REPRESENTANT du DEPARTEMENT

Francis MAGDALOU
Conseiller général du Canton de Quérigut

REPRESENTANTS des COMMUNES

Titulaire

Roger VIDAL
Maire de Quérigut

Suppléant :

Christian DUBUC
Maire de Mijanes

REPRESENTANTS des ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Renaud MARINOSA
Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Donezan

II COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

DEPARTEMENT DE L'AUDE :

Un représentant de la Fédération Aude Claire

Un représentant du Comité Départemental de Canoë Kayak

Un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aude

Un représentant de la Fédération départementale des Pêcheurs

Un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs

Un représentant du Comité départemental de Spéléologie

Un représentant de la Chambre d'Agriculture

Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux et Castelnaudary

Un représentant de l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs Que choisir

Un représentant d'E.D.F. – G.E.H. AUDE - ARIEGE

Un représentant de France Hydro Electricité GPAE ECOWATT, au titre des producteurs d'hydroélectricité

DEPARTEMENT de l'ARIÈGE

Un représentant de l'Association Agréée de Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) du Donezan.

DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES

Un représentant de l'Association de Pêche de la « Truite Capcinoise ».

III. COLLEGE des REPRESENTANTS de l'ÉTAT et de ses ETABLISSEMENTS PUBLICS :

Mme le Préfet de l'AUDE, Coordonnateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE (S.A.G.E.), sera représentée par M. le Sous-Préfet de LIMOUX ou en cas d'empêchement, par un fonctionnaire désigné,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) LANGUEDOC-ROUSSILLON représentant également le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant,

M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ou son représentant,

M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts ou son représentant,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ou son représentant responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) de l'AUDE,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ou son représentant, responsable de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 2 :

Le mode de fonctionnement de la C.L.E. du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE est ainsi défini :

- Pour les sièges qui disposent d'un titulaire et d'un suppléant : seul le suppléant désigné peut pourvoir au remplacement du membre titulaire empêché, démis de sa fonction ou décédé.

- Pour les sièges avec un représentant unique, celui-ci aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

ARTICLE 4 :

L'arrêté interpréfectoral n° 2008 -11- 5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, M. le Sous-Préfet de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables : www.gesteau.eaufrance.fr .

Carcassonne, le 14 octobre 2010

Le Préfet,
Signé.
Anne-Marie CHARVET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête
publique sur le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune
de L'AIGUILLON**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de L'AIGUILLON, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif en date du 23 septembre 2010 portant nomination du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – Service Risques - pour être soumis à enquête publique (bilan de concertation - rapport de présentation – règlement du PPR - documents cartographiques) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires – Service Risques ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de L'AIGUILLON pendant une durée de 32 jours, du mardi 16 novembre 2010 au vendredi 27 décembre 2010.

ARTICLE 2 - Cette consultation sera ouverte le mardi 16 novembre 2010 au siège de la mairie de L'AIGUILLON ;

ARTICLE 3 - M. Gérard BELLECOSTE, demeurant 17 rue Frédéric Mistral - 09100 PAMIERS, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 septembre 2010.

ARTICLE 4 – En conséquence, les pièces communales du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de L'AIGUILLON où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de L'AIGUILLON ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 - M. Gérard BELLECOSTE recevra le public à la mairie de L'AIGUILLON les jours et heures suivants :

- le mardi 16 novembre 2010 de 14 heures 30 à 17 heures ;

- le samedi 4 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures ;

- le vendredi 17 décembre 2010 de 15 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 – M. le maire de L'AIGUILLON sera entendu par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 7 – Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, M. le maire de L'AIGUILLON assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera, en outre, un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

ARTICLE 9 - L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise".

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera cette pièce, accompagnée de ses conclusions motivées dans un rapport séparé, au préfet de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (17 janvier 2011). Le préfet transmet une copie de ces documents à M. le maire de L'AIGUILLON qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 17 décembre 2011. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le maire de L'AIGUILLON et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 18 octobre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête
publique sur le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune
de MONTJOIE-EN-COUSERANS**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;
- Vu la décision du tribunal administratif en date du 16 septembre 2010 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – Service Risques - pour être soumis à enquête publique (bilan de concertation - rapport de présentation – règlement du PPR - documents cartographiques) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires – Service Risques ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS pendant une durée de 31 jours, du mercredi 17 novembre 2010 au vendredi 17 décembre 2010.

ARTICLE 2 - Cette consultation sera ouverte le mercredi 17 novembre 2010 au siège de la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS ;

ARTICLE 3 - M. Christian MOIROT, demeurant « Les Martres » - 09350 CASTEX, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 16 septembre 2010.

ARTICLE 4 – En conséquence, les pièces communales du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 - M. Christian MOIROT recevra le public à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS les jours et heures suivants :

- le mercredi 17 novembre 2010 de 14 heures à 16 heures ;
- le mercredi 24 novembre 2010 de 14 heures à 16 heures ;
- le samedi 4 décembre 2010 de 9 heures à 11 heures ;
- le vendredi 17 décembre 2010 de 14 heures à 16 heures.

ARTICLE 6 – Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS sera entendu par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 7 – Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera, en outre, un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

ARTICLE 9 - L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise".

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera cette pièce, accompagnée de ses conclusions motivées dans un rapport séparé, au préfet de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (17 janvier 2011). Le préfet transmet une copie de ces documents à Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 17 décembre 2011. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur des services du cabinet du préfet, Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 octobre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral relatif à la fourniture
de dernier recours de gaz naturel
Liste des clients non domestiques assurant des
missions d'intérêt général liées à la satisfaction des
besoins essentiels de la nation.**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 16,

VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,

VU l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation,

VU les résultats de la consultation du 03 mars 2010 auprès des services départementaux concernés,

VU l'avis de l'opérateur du réseau de transport TIGF et de distribution GrDF,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les établissements du département de l'Ariège mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, peuvent bénéficier d'une fourniture de gaz de dernier recours dans les conditions prévues à l'arrêté du 19 mai 2008.

Article 2 : Cette liste est tenue à la disposition des fournisseurs de dernier recours concernés, désignés par le Ministre chargé de l'énergie, par appel de candidature.

Article 3 : Le gestionnaire de réseau procède à l'actualisation de la liste des clients assurant des missions d'intérêt général tous les deux ans et la transmet au préfet.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'opérateur du réseau de transport TIGF et de distribution GrDF, transmis au ministère de l'énergie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 octobre 2010

le préfet,
Signé
Jacques BILLANT

ANNEXE

	Catégorie 1 : SANTE		Nombre : 60 clients			Catégorie 1 : SANTE
1	ADAPEI DE L'ARIEGE INSTITUT ME		ROUTE DE CASTAGNAC	9210	LEZAT SUR LEZE	ADAPEI DE L'ARIEGE INSTITUT ME ROUTE DE CASTAGNAC 9210 LEZAT SUR LEZE
1	ADAPEI DE L'ARIEGE		CHT DU BIAC	9210	LEZAT SUR LEZE	ADAPEI DE L'ARIEGE CHT DU BIAC 9210 LEZAT SUR LEZE
1	A.D.A.P.E.I		PLACE DU MARCHE AUX BOEUFES	9100	PAMIERS	A.D.A.P.E.I PLACE DU MARCHE AUX BOEUFES 9100 PAMIERS
1	A.D.A.P.E.I CAT L'ENVOL		CHM DE LA PRAIRIE	9100	PAMIERS	A.D.A.P.E.I CAT L'ENVOL CHM DE LA PRAIRIE 9100 PAMIERS
1	A.D.A.P.E.I FOYER LA PRAIRIE		CHM DE LA PRAIRIE	9100	PAMIERS	A.D.A.P.E.I FOYER LA PRAIRIE CHM DE LA PRAIRIE 9100 PAMIERS
1	A.D.A.P.E.I.		PLACE DU MARCHE AUX BOEUFES	9100	PAMIERS	A.D.A.P.E.I. PLACE DU MARCHE AUX BOEUFES 9100 PAMIERS
1	A.D.A.P.E.I. DE L'ARIEGE		PLACE DU MARCHE AUX BOEUFES	9100	PAMIERS	A.D.A.P.E.I. DE L'ARIEGE PLACE DU MARCHE AUX BOEUFES 9100 PAMIERS
1	ADAPEI	10	RUE ASTRONOME VIDAL	9500	MIREPOIX	ADAPEI 10 RUE ASTRONOME VIDAL 9500 MIREPOIX
1	ADAPEI		BOULEVARD ALSACE LORRAINE	9100	PAMIERS	ADAPEI BOULEVARD ALSACE LORRAINE 9100 PAMIERS
1	ADAPEI		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI	21	RUE JULES FERRY	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI 21 RUE JULES FERRY 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI	21	RUE JULES FERRY	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI 21 RUE JULES FERRY 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI	10	RUE GASTON DE FOIX	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI 10 RUE GASTON DE FOIX 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA

1	ADAPEI		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI 09 USI 9	14	R DES FEMOURAS	9100	PAMIERS	ADAPEI 09 USI 9 14 R DES FEMOURAS 9100 PAMIERS
1	ADAPEI 09USI 9		ROUTE DE VILLENEUVE	9100	PAMIERS	ADAPEI 09USI 9 ROUTE DE VILLENEUVE 9100 PAMIERS
1	ADAPEI ARIEGE	5	CHATEAU DE GUILHOT	9100	BENAGUES	ADAPEI ARIEGE 5 CHATEAU DE GUILHOT 9100 BENAGUES
1	ADAPEI DE L ARIEGE		ROUTE DE TOULOUSE	9210	LEZAT SUR LEZE	ADAPEI DE L ARIEGE ROUTE DE TOULOUSE 9210 LEZAT SUR LEZE
1	ADAPEI FOYER DE MONIE		CHEMIN DU BAC	9100	ST JEAN DU FALGA	ADAPEI FOYER DE MONIE CHEMIN DU BAC 9100 ST JEAN DU FALGA
1	ADAPEI FOYER LOGEMENTS	19	AVENUE DU 8 MAI 1945	9120	VARILHES	ADAPEI FOYER LOGEMENTS 19 AVENUE DU 8 MAI 1945 9120 VARILHES
1	ASSOC APAJH	14	ROUTE DES PYRENEES	9200	EYCHEIL	ASSOC APAJH 14 ROUTE DES PYRENEES 9200 EYCHEIL
1	ASSOCIATION VALLE DE LA LEZE		RES LE PARC	9210	LEZAT SUR LEZE	ASSOCIATION VALLE DE LA LEZE RES LE PARC 9210 LEZAT SUR LEZE
1	CAT AGRICOLE ADAPEI		ROUTE DE PARIS	9120	VARILHES	CAT AGRICOLE ADAPEI ROUTE DE PARIS 9120 VARILHES
1	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE	6	RESIDENCE JEAN MOULIN	9000	FERRIERES SUR ARIEGE	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE 6 RESIDENCE JEAN MOULIN 9000 FERRIERES SUR ARIEGE
1	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE	36B	AV DE LERIDA	9000	FOIX	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE 36B AV DE LERIDA 9000 FOIX
1	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE		CHE DE MALET CADIRAC	9000	FOIX	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE CHE DE MALET CADIRAC 9000 FOIX
1	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE	10	CHE DE DERRIERE LE CHATEAU	9340	VERNIOLLE	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE 10 CHE DE DERRIERE LE CHATEAU 9340 VERNIOLLE
1	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE		AV DES MONTS D OLMES	9340	VERNIOLLE	CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE AV DES MONTS D OLMES 9340 VERNIOLLE
1	CENTRE HOSPITALIER VAL D ARIEGE	30	RUE DE L ESPINET	9000	FOIX	CENTRE HOSPITALIER VAL D

						ARIEGE 30 RUE DE L ESPINET 9000 FOIX
1	CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	9	PLACE FREYCINET	9000	FOIX	CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE 9 PLACE FREYCINET 9000 FOIX
1	CHIVA		LIEU DIT LA TERRASSE	9000	ST JEAN DE VERGES	CHIVA LIEU DIT LA TERRASSE 9000 ST JEAN DE VERGES
1	CHIVA FERRIERES	6	RESIDENCE JEAN MOULIN	9000	FERRIERES SUR ARIEGE	CHIVA FERRIERES 6 RESIDENCE JEAN MOULIN 9000 FERRIERES SUR ARIEGE
1	CHIVA FOIX	36B	AVENUE DE LERIDA	9000	FOIX	CHIVA FOIX 36B AVENUE DE LERIDA 9000 FOIX
1	CHIVA PAMIERS	13	CHEMIN DU BARRIOL	9100	PAMIERS	CHIVA PAMIERS 13 CHEMIN DU BARRIOL 9100 PAMIERS
1	CTRE HOSPIT ARIEGE COUSERANS		RUE SITE DE ROZES	9190	ST LIZIER	CTRE HOSPIT ARIEGE COUSERANS RUE SITE DE ROZES 9190 ST LIZIER
1	EHPAD "Jardin des cèdres bleus"		IMPASSE COUMES	9200	ST GIRONS	EHPAD "Jardin des cèdres bleus" IMPASSE COUMES 9200 ST GIRONS
1	HOPITAL		CRS RAMBAULT	9100	PAMIERS	HOPITAL CRS RAMBAULT 9100 PAMIERS
1	HOPITAL PAMIERS LOGEMENT DE FONCTIO	29	AVENUE DE LA RIJOLLE	9100	PAMIERS	HOPITAL PAMIERS LOGEMENT DE FONCTIO 29 AVENUE DE LA RIJOLLE 9100 PAMIERS
1	IMP DES HIRONDELLES		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	IMP DES HIRONDELLES RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA
1	INSTITUT MEDICO EDUCATIF		RUE JEAN ARMAING	9100	ST JEAN DU FALGA	INSTITUT MEDICO EDUCATIF RUE JEAN ARMAING 9100 ST JEAN DU FALGA
1	LA SOULANO		AVENUE DU DOCTEUR BERNADAC	9300	LAVELANET	LA SOULANO AVENUE DU DOCTEUR BERNADAC 9300 LAVELANET
1	LE MARSAN"- RESIDENCE HECTOR D'OSSUN		RUE HECTOR D OSSUN	9190	ST LIZIER	LE MARSAN"- RESIDENCE HECTOR D'OSSUN RUE HECTOR D OSSUN 9190 ST LIZIER
1	MAISON DE RETRAITE		RUE SALVADOR ALLENDE	9600	LAROQUE D OLMES	MAISON DE RETRAITE RUE SALVADOR ALLENDE 9600 LAROQUE D OLMES
1	MAISON DE RETRAITE	49	COURS COLONEL PETITPIED	9500	MIREPOIX	MAISON DE RETRAITE 49 COURS COLONEL PETITPIED 9500 MIREPOIX
1	MAISON DE RETRAITE		BOULEVARD NOEL PEYREVIDAL	9200	ST GIRONS	MAISON DE RETRAITE

						BOULEVARD NOEL PEYREVIDAL 9200 ST GIRONS
1	MAISON DE RETRAITE		AV DES MONTS D OLMES	9340	VERNIOLLE	MAISON DE RETRAITE AV DES MONTS D OLMES 9340 VERNIOLLE
1	MAISON DE RETRAITE	4	AVENUE DES MONTS D OLMES	9340	VERNIOLLE	MAISON DE RETRAITE 4 AVENUE DES MONTS D OLMES 9340 VERNIOLLE
1	MAISON DE RETRAITE BELISSENS	18	ALLEES DE VILLOTE	9000	FOIX	MAISON DE RETRAITE BELISSENS 18 ALLEES DE VILLOTE 9000 FOIX
1	MAISON DE RETRAITE LABOURDETTE		CHEMIN DE LA CHARTREUSE	9100	PAMIER	MAISON DE RETRAITE LABOURDETTE CHEMIN DE LA CHARTREUSE 9100 PAMIER
1	MAISON DE RETRAITE LE CLOS RAUNIER		CHEMIN DU TREMOUL	9270	MAZERES	MAISON DE RETRAITE LE CLOS RAUNIER CHEMIN DU TREMOUL 9270 MAZERES
1	RESIDENCE DU TOUYRE		ESPACE DE LA LIBERTE	9300	LAVELANET	RESIDENCE DU TOUYRE ESPACE DE LA LIBERTE 9300 LAVELANET
1	RESIDENCE DU VERT COTEAU		AVENUE DE LA GARE	9700	SAVERDUN	RESIDENCE DU VERT COTEAU AVENUE DE LA GARE 9700 SAVERDUN
1	SESSAD	27	AVENUE IRENEE CROS	9100	PAMIER	SESSAD 27 AVENUE IRENEE CROS 9100 PAMIER
1	VILLA CADRE HOSPITALIER	1	BOULEVARD FREDERIC MISTRAL	9200	ST GIRONS	VILLA CADRE HOSPITALIER 1 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL 9200 ST GIRONS
1	VILLA CADRE HOSPITALIER	2	IMPASSE DU CROUZIC	9200	ST GIRONS	VILLA CADRE HOSPITALIER 2 IMPASSE DU CROUZIC 9200 ST GIRONS
	Catégorie 2 : ENSEIGNEMENT		Nombre : 34 clients			Catégorie 2 : ENSEIGNEMENT Nombre : 34 clients
2	ARIEGE RESTAURATION		LD PRAIRIE DU CHAPITRE	9100	PAMIER	ARIEGE RESTAURATION LD PRAIRIE DU CHAPITRE 9100 PAMIER
2	C.H.A.C	49	RUE JOSEPH PUJOL	9200	ST GIRONS	C.H.A.C 49 RUE JOSEPH PUJOL 9200 ST GIRONS
2	CANTINE + CRECHE		CHE DE DERRIERE LE CHATEAU	9340	VERNIOLLE	CANTINE + CRECHE CHE DE DERRIERE LE CHATEAU 9340 VERNIOLLE
2	CANTINE SCOLAIRE		RUE GEORGE SAND	9600	LAROQUE D OLMES	CANTINE SCOLAIRE RUE GEORGE SAND 9600 LAROQUE D OLMES

2	CANTINE SCOLAIRE		LE BIAC	9210	LEZAT SUR LEZE	CANTINE SCOLAIRE LE BIAC 9210 LEZAT SUR LEZE
2	CANTINE SCOLAIRE		RUE DES ECOLES	9700	SAVERDUN	CANTINE SCOLAIRE RUE DES ECOLES 9700 SAVERDUN
2	CRECHE DE CRAMPAGNA	2	ROUTE DES FOURS	9120	CRAMPAGNA	CRECHE DE CRAMPAGNA 2 ROUTE DES FOURS 9120 CRAMPAGNA
2	CRECHE DU COURBET		CITE PIERRE FAUR	9000	FOIX	CRECHE DU COURBET CITE PIERRE FAUR 9000 FOIX
2	CRECHE HALTE GARDERIE		CHEMIN DU STADE	9100	LA TOUR DU CRIEU	CRECHE HALTE GARDERIE CHEMIN DU STADE 9100 LA TOUR DU CRIEU
2	CUISINE CENTRALE MAIRIE		RUE DU 4 SEPTEMBRE	9300	LAVELANET	CUISINE CENTRALE MAIRIE RUE DU 4 SEPTEMBRE 9300 LAVELANET
2	ECL ECOLE J CURIE		HLM JOLIOT CURIE	9600	LAROQUE D OLMES	ECL ECOLE J CURIE HLM JOLIOT CURIE 9600 LAROQUE D OLMES
2	ECOLE DE MONTGAILHARD		PLACE DES ECOLES	9330	MONTGAILLARD	ECOLE DE MONTGAILHARD PLACE DES ECOLES 9330 MONTGAILLARD
2	ECOLE DE MONTGAILHARD	12	RUE DE LOUMET	9330	MONTGAILLARD	ECOLE DE MONTGAILHARD 12 RUE DE LOUMET 9330 MONTGAILLARD
2	ECOLE DU SEQUELA		RUE DES GRILLONS	9330	MONTGAILLARD	ECOLE DU SEQUELA RUE DES GRILLONS 9330 MONTGAILLARD
2	ECOLE ELISEE MAURY		RUE DU 19 MARS 1962	9600	LAROQUE D OLMES	ECOLE ELISEE MAURY RUE DU 19 MARS 1962 9600 LAROQUE D OLMES
2	ECOLE JEANNE D ARC	30	RUE PICONNIERES	9100	PAMIERS	ECOLE JEANNE D ARC 30 RUE PICONNIERES 9100 PAMIERS
2	ECOLE JEANNE D'ARC	30	RUE PICONNIERES	9100	PAMIERS	ECOLE JEANNE D'ARC 30 RUE PICONNIERES 9100 PAMIERS
2	ECOLE MATER LES AULNAIES	6	RUE DU COLLEGE	9300	LAVELANET	ECOLE MATER LES AULNAIES 6 RUE DU COLLEGE 9300 LAVELANET
2	ECOLE MATERNELLE		ALLEE DES CEDRES	9200	EYCHEIL	ECOLE MATERNELLE ALLEE DES CEDRES 9200 EYCHEIL
2	ECOLE MATERNELLE		LE BIAC	9210	LEZAT SUR LEZE	ECOLE MATERNELLE LE BIAC 9210 LEZAT SUR LEZE
2	ECOLE MATERNELLE		RUE DES ECOLES	9700	SAVERDUN	ECOLE MATERNELLE RUE DES ECOLES 9700 SAVERDUN

2	ECOLE MATERNELLE DE BENSA	5	RUE VICTOR HUGO	9300	LAVELANET	ECOLE MATERNELLE DE BENSA 5 RUE VICTOR HUGO 9300 LAVELANET
2	ECOLE MIXTE 2		COTE DE VILOTTE	9700	SAVERDUN	ECOLE MIXTE 2 COTE DE VILOTTE 9700 SAVERDUN
2	ECOLE PRIMAIRE		CH DES ECOLIERS	9120	RIEUX DE PELLEPORT	ECOLE PRIMAIRE CH DES ECOLIERS 9120 RIEUX DE PELLEPORT
2	ECOLE ST PAUL DE JARRAT		LIEU DIT SAINT PAULET	9000	ST PAUL DE JARRAT	ECOLE ST PAUL DE JARRAT LIEU DIT SAINT PAULET 9000 ST PAUL DE JARRAT
2	GROUPE SCOLAIRE	27	ROUTE DE MIGUET	9190	ST LIZIER	GROUPE SCOLAIRE 27 ROUTE DE MIGUET 9190 ST LIZIER
2	GROUPE SCOLAIRE G. SAND		RUE DU 4 SEPTEMBRE	9300	LAVELANET	GROUPE SCOLAIRE G. SAND RUE DU 4 SEPTEMBRE 9300 LAVELANET
2	LOCAL 3EM AGE		PLACE DE L ANCIENNE MAIRIE	9210	LEZAT SUR LEZE	LOCAL 3EM AGE PLACE DE L ANCIENNE MAIRIE 9210 LEZAT SUR LEZE
2	MAIRIE ECOLE		VILLAGE	9300	MONTFERRIER	MAIRIE ECOLE VILLAGE 9300 MONTFERRIER
2	MAIRIE ECOLE		RUE DE L ECOLE	9120	RIEUX DE PELLEPORT	MAIRIE ECOLE RUE DE L ECOLE 9120 RIEUX DE PELLEPORT
2	MAISON DE LA PETITE ENFANCE		RUE CHARLES PEGUY	9300	LAVELANET	MAISON DE LA PETITE ENFANCE RUE CHARLES PEGUY 9300 LAVELANET
2	MAISON PETITE ENFANCE		AVENUE JEAN DURROUX	9000	FERRIERES SUR ARIEGE	MAISON PETITE ENFANCE AVENUE JEAN DURROUX 9000 FERRIERES SUR ARIEGE
2	MATERNELLE JEAN JAURES	39	RUE JEAN JAURES	9300	LAVELANET	MATERNELLE JEAN JAURES 39 RUE JEAN JAURES 9300 LAVELANET
2	ST JEAN DU FALGA CANTINE	64	AVENUE DES PYRENEES	9100	ST JEAN DU FALGA	ST JEAN DU FALGA CANTINE 64 AVENUE DES PYRENEES 9100 ST JEAN DU FALGA
	Catégorie 3 : SECURITE		Nombre : 27 clients			Catégorie 3 : SECURITE Nombre : 27 clients
3	CASERNE DES POMPIERS		CHEMIN DE LA MESTRISE	9500	MIREPOIX	CASERNE DES POMPIERS CHEMIN DE LA MESTRISE 9500 MIREPOIX
3	CENTRE DE SECOURS		RUE DU 8 MAI	9600	LAROQUE D OLMES	CENTRE DE SECOURS RUE DU 8 MAI 9600 LAROQUE D OLMES

3	CENTRE DE SECOURS		IMP JULES VEDRINE	9100	PAMIER	CENTRE DE SECOURS IMP JULES VEDRINE 9100 PAMIER
3	CENTRE DE SECOURS		ROUTE DE L'HERM	9000	FOIX	CENTRE DE SECOURS ROUTE DE L'HERM 9000 FOIX
3	CENTRE DE SECOURS		RUE DU CAPUS	9700	SAVERDUN	CENTRE DE SECOURS RUE DU CAPUS 9700 SAVERDUN
3	CENTRE DE SECOURS FOIX		RUE GEORGES CLEMENCEAU	9000	FOIX	CENTRE DE SECOURS FOIX RUE GEORGES CLEMENCEAU 9000 FOIX
3	CENTRE DE SECOURS LEZAT LEZE		ROUTE DE CASTAGNAC	9210	LEZAT SUR LEZE	CENTRE DE SECOURS LEZAT LEZE ROUTE DE CASTAGNAC 9210 LEZAT SUR LEZE
3	CENTRE DE SECOURS MAZERES	1	RUE DU TEMPLE	9270	MAZERES	CENTRE DE SECOURS MAZERES 1 RUE DU TEMPLE 9270 MAZERES
3	CENTRE DE SECOURS MAZERES		RUE DE L'HOTEL DE VILLE	9270	MAZERES	CENTRE DE SECOURS MAZERES RUE DE L'HOTEL DE VILLE 9270 MAZERES
3	CENTRE DE SECOURS VARILHES	50	AVENUE DU 8 MAI 1945	9120	VARILHES	CENTRE DE SECOURS VARILHES 50 AVENUE DU 8 MAI 1945 9120 VARILHES
3	CENTRE DE SECOURS VARILHES	54	AVENUE DU 8 MAI 1945	9120	VARILHES	CENTRE DE SECOURS VARILHES 54 AVENUE DU 8 MAI 1945 9120 VARILHES
3	CENTRE SECOURS		RUE DU CENTRAL TELEPHONIQUE	9300	LAVELANET	CENTRE SECOURS RUE DU CENTRAL TELEPHONIQUE 9300 LAVELANET
3	CENTRE SECOURS		ESPACE MENDES France	9300	LAVELANET	CENTRE SECOURS ESPACE MENDES France 9300 LAVELANET
3	CENTRE SECOURS		RUE JEAN JAURES	9500	MIREPOIX	CENTRE SECOURS RUE JEAN JAURES 9500 MIREPOIX
3	CENTRE SECOURS POMPIERS STGIRONS	30	AVENUE DES EVADES DE FRANCE	9200	ST GIRONS	CENTRE SECOURS POMPIERS STGIRONS 30 AVENUE DES EVADES DE FRANCE 9200 ST GIRONS
3	CENTRE SECOURS PRINCIPALSTGIRON		AVENUE DES EVADES DE FRANCE	9200	ST GIRONS	CENTRE SECOURS PRINCIPALSTGIRON AVENUE DES EVADES DE FRANCE 9200 ST GIRONS
3	COMMISSARIAT DE POLICE EXTENSION	3	AVENUE LAKANAL	9000	FOIX	COMMISSARIAT DE POLICE EXTENSION 3 AVENUE LAKANAL 9000 FOIX
3	COMMISSARIAT POLICE		BOULEVARD DELCASSE	9100	PAMIER	COMMISSARIAT POLICE

						BOULEVARD DELCASSE 9100 PAMIERS
3	GENDARMERIE LOCAUX COMMUNS		AVENUE GABRIEL FAURE	9500	MIREPOIX	GENDARMERIE LOCAUX COMMUNS AVENUE GABRIEL FAURE 9500 MIREPOIX
3	GENDARMERIE NATIONALE		ROUTE DE TOULOUSE	9160	PRAT BONREPAUX	GENDARMERIE NATIONALE ROUTE DE TOULOUSE 9160 PRAT BONREPAUX
3	HOTEL DE POLICE	2	AVENUE LAKANAL	9000	FOIX	HOTEL DE POLICE 2 AVENUE LAKANAL 9000 FOIX
3	LA GENDARMERIE DEPARTEMENTAL	16	RUE DU SENATEUR P LAFFONT	9100	PAMIERS	LA GENDARMERIE DEPARTEMENTAL 16 RUE DU SENATEUR P LAFFONT 9100 PAMIERS
3	MAGASIN GENERAL SDIS	54	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	9000	FOIX	MAGASIN GENERAL SDIS 54 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 9000 FOIX
3	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4	RUE DE LA PREFECTURE	9000	FOIX	RENSEIGNEMENTS GENERAUX 4 RUE DE LA PREFECTURE 9000 FOIX
3	S.D.I.S.	31	AVENUE DE LA RIJOLE	9100	PAMIERS	S.D.I.S. 31 AVENUE DE LA RIJOLE 9100 PAMIERS
3	SCE DEPT INCENDIE	31B	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	9000	FOIX	SCE DEPT INCENDIE 31B AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 9000 FOIX
3	SCE DEPT INCENDIE DE L'ARIEGE		RTE DE MERAS	9700	SAVERDUN	SCE DEPT INCENDIE DE L'ARIEGE RTE DE MERAS 9700 SAVERDUN
Catégorie 4 : DEFENSE			Nombre : 6 clients			Catégorie 4 : DEFENSE Nombre : 6 clients
4	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHUTISTES		QUARTIER DU CAPITAINE BEAUMONT	9105	PAMIERS	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHUTISTES QUARTIER DU CAPITAINE BEAUMONT 9105 PAMIERS
4	DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE	2	AV DU GENERAL DE GAULLE BP 90082	9000	FOIX	DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE 2 AV DU GENERAL DE GAULLE BP 90082 9000 FOIX
4	ECL GENDARMERIE		ROUTE DE TOULOUSE	9160	PRAT BONREPAUX	ECL GENDARMERIE ROUTE DE TOULOUSE 9160 PRAT BONREPAUX
4	GENDARMERIE LOCAUX SERVICES TECHNIQ		AVENUE TOULOUSE LAUTREC	9200	ST GIRONS	GENDARMERIE LOCAUX SERVICES TECHNIQ AVENUE TOULOUSE LAUTREC 9200 ST

						GIRONS
4	GENDARMERIE NATIONALE	2	ALLEES DE VILLOTE	9000	FOIX	GENDARMERIE NATIONALE 2 ALLEES DE VILLOTE 9000 FOIX
4	MAISON D'ARRET DE FOIX	26	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	9000	FOIX	MAISON D'ARRET DE FOIX 26 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 9000 FOIX
	Catégorie 5 : ADMINISTRATION		Nombre : 41 clients			Catégorie 5 : ADMINISTRATION Nombre : 41 clients
5	A N.P.E	55T	AVENUE FERNAND LOUBET	9200	ST GIRONS	A N.P.E 55T AVENUE FERNAND LOUBET 9200 ST GIRONS
5	ANC MAIRIE + ST RELEVEMENT		PLACE DE L HOTEL DE VILLE	9340	VERNIOLLE	ANC MAIRIE + ST RELEVEMENT PLACE DE L HOTEL DE VILLE 9340 VERNIOLLE
5	ANNEXE MAIRIE	9	RUE DU CHATEAU D EAU	9100	ST JEAN DU FALGA	ANNEXE MAIRIE 9 RUE DU CHATEAU D EAU 9100 ST JEAN DU FALGA
5	BATIMENTS MAIRIE		PLACE DE L ANCIENNE MAIRIE	9210	LEZAT SUR LEZE	BATIMENTS MAIRIE PLACE DE L ANCIENNE MAIRIE 9210 LEZAT SUR LEZE
5	CCAS LOGEMENT 19		HLM RUE MOLIERE	9300	LAVELANET	CCAS LOGEMENT 19 HLM RUE MOLIERE 9300 LAVELANET
5	CCAS LOGEMENT 50		CITE DE LA MARNE	9300	LAVELANET	CCAS LOGEMENT 50 CITE DE LA MARNE 9300 LAVELANET
5	COMMUNAUTE DES COMMUNES	12	RUE SARRUT	9700	SAVERDUN	COMMUNAUTE DES COMMUNES 12 RUE SARRUT 9700 SAVERDUN
5	COMMUNAUTE DES COMMUNES DE MIREPOIX		RUE MARECHAL JOFFRE	9500	MIREPOIX	COMMUNAUTE DES COMMUNES DE MIREPOIX RUE MARECHAL JOFFRE 9500 MIREPOIX
5	CPAM DE L ARIEGE	1	AVENUE DE SIBIAN	9000	FOIX	CPAM DE L ARIEGE 1 AVENUE DE SIBIAN 9000 FOIX
5	CTE DE CNES CANTON DE VARILHES	17	AVENUE DU 8 MAI 1945	9120	VARILHES	CTE DE CNES CANTON DE VARILHES 17 AVENUE DU 8 MAI 1945 9120 VARILHES
5	DDE BUREAUX N° 5		MOUCHET	9100	PAMIERS	DDE BUREAUX N° 5 MOUCHET 9100 PAMIERS
5	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		RUE PIERRE MENDES FRANCE	9000	FOIX	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX RUE PIERRE MENDES FRANCE 9000 FOIX
5	DIRECTION SERVICES FISCAUX FOIX LOG	17B	RUE LT PAUL DELPECH	9000	FOIX	DIRECTION SERVICES FISCAUX FOIX LOG 17B RUE LT PAUL DELPECH 9000 FOIX

5	INSPECTION ACADEMIQUE	1	RUE FENOUILLET	9000	FOIX	INSPECTION ACADEMIQUE 1 RUE FENOUILLET 9000 FOIX
5	INSPECTION ACADEMIQUE		BOULEVARD ALSACE LORRAINE	9000	FOIX	INSPECTION ACADEMIQUE BOULEVARD ALSACE LORRAINE 9000 FOIX
5	LA POSTE		PLACE DE L HOTEL DE VILLE	9340	VERNIOLLE	LA POSTE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 9340 VERNIOLLE
5	LA TOUR DU CRIEU HOTEL DE VILLE	11	AV DU PAL	9100	LA TOUR DU CRIEU	LA TOUR DU CRIEU HOTEL DE VILLE 11 AV DU PAL 9100 LA TOUR DU CRIEU
5	MAIRIE		RUE DE L HOTEL DE VILLE	9600	LAROQUE D OLMES	MAIRIE RUE DE L HOTEL DE VILLE 9600 LAROQUE D OLMES
5	MAIRIE		ROUTE NATIONALE	9330	MONTGAILLARD	MAIRIE ROUTE NATIONALE 9330 MONTGAILLARD
5	MAIRIE		PL.DE LA MAIRIE	9190	ST LIZIER	MAIRIE PL.DE LA MAIRIE 9190 ST LIZIER
5	MAIRIE		PLACE DE LA REPUBLIQUE	9340	VERNIOLLE	MAIRIE PLACE DE LA REPUBLIQUE 9340 VERNIOLLE
5	MAIRIE BUREAUX	8	RUE SOUVIELLE	9160	PRAT BONREPAUX	MAIRIE BUREAUX 8 RUE SOUVIELLE 9160 PRAT BONREPAUX
5	MAIRIE DE SAVERDUN		COTE DE VILOTTE	9700	SAVERDUN	MAIRIE DE SAVERDUN COTE DE VILOTTE 9700 SAVERDUN
5	MAIRIE MONTFERRIER		VILLAGE	9300	MONTFERRIER	MAIRIE MONTFERRIER VILLAGE 9300 MONTFERRIER
5	PERCEPTION ST GIRONS	7	AVENUE FRANCOIS CAMEL	9200	ST GIRONS	PERCEPTION ST GIRONS 7 AVENUE FRANCOIS CAMEL 9200 ST GIRONS
5	PREFECTURE ARIEGE CABINET MEDICAL	4	RUE DE LA PREFECTURE	9000	FOIX	PREFECTURE ARIEGE CABINET MEDICAL 4 RUE DE LA PREFECTURE 9000 FOIX
5	PREFECTURE DE L ARIEGE		PLC DE L ARGET	9000	FOIX	PREFECTURE DE L ARIEGE PLC DE L ARGET 9000 FOIX
5	PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESS	1T	BOULEVARD ALSACE LORRAINE	9000	FOIX	PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESS 1T BOULEVARD ALSACE LORRAINE 9000 FOIX
5	SALLE REUNION MAIRIE	54	GRANDE RUE	9700	SAVERDUN	SALLE REUNION MAIRIE 54 GRANDE RUE 9700 SAVERDUN
5	SCP VIGNOLLES DOUM. MASC. BERTHOMIE		LOT DE CASTILLANE	9600	LAROQUE D OLMES	SCP VIGNOLLES DOUM. MASC. BERTHOMIE LOT DE CASTILLANE 9600 LAROQUE D OLMES

5	SECURITE SOCIALE		PLACE DE L EUROPE	9300	LAVELANET	SECURITE SOCIALE PLACE DE L EUROPE 9300 LAVELANET
5	SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES		CHEMIN DE LA MESTRISE	9500	MIREPOIX	SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHEMIN DE LA MESTRISE 9500 MIREPOIX
5	SOUS PREFECTURE	26	RUE FREDERIC SOULIE	9100	PAMIERS	SOUS PREFECTURE 26 RUE FREDERIC SOULIE 9100 PAMIERS
5	SOUS PREFECTURE		AVENUE RENE PLAISANT	9200	ST GIRONS	SOUS PREFECTURE AVENUE RENE PLAISANT 9200 ST GIRONS
5	SYNDICAT D'INITIATIVE	29	RUE DELCASSE	9000	FOIX	SYNDICAT D'INITIATIVE 29 RUE DELCASSE 9000 FOIX
5	TRESORERIE	23	RUE DU GENERAL DE GAULLE	9120	VARILHES	TRESORERIE 23 RUE DU GENERAL DE GAULLE 9120 VARILHES
5	TRESORERIE GENERALE	3	RUE FENOUILLET	9000	FOIX	TRESORERIE GENERALE 3 RUE FENOUILLET 9000 FOIX
5	TRIBUNAL		PLACE DU MERCADAL	9100	PAMIERS	TRIBUNAL PLACE DU MERCADAL 9100 PAMIERS
5	TRIBUNAL DE GRANDE		TRIBUNAL	9000	FOIX	TRIBUNAL DE GRANDE TRIBUNAL 9000 FOIX
5	TRIBUNAL INSTANCE		RUE RENE DEJEAN	9200	ST GIRONS	TRIBUNAL INSTANCE RUE RENE DEJEAN 9200 ST GIRONS
5	TRIBUNAL INSTANCE		RUE RENE DEJEAN	9200	ST GIRONS	TRIBUNAL INSTANCE RUE RENE DEJEAN 9200 ST GIRONS

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé
Agence de la Caisse d'épargne de Varilhes**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 2, avenue du 8 mai 1945 à Varilhes (09120) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Varilhes sise 17, grande rue2, avenue du 8 mai 1945, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur
Signé
Dominique FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – Enseigne «BRICOMARCHE»
à Foix**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin BRICOMARCHE, sis Le Terrefort à Foix (09000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. Daniel PAWLICK, président-directeur général de de la SAS BRIAR, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance au magasin BRICOMARCHE, sis Le Terrefort à Foix (09000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Daniel PAWLICK.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. Daniel PAWLICK.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
Dominique FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – Commune de Pamiers**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la commune de Pamiers (09100) en date du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André TRIGANO, maire de la commune de Pamiers (09100), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0088.

Les caméras seront installées aux endroits suivants : rue Victor Hugo, rue des Jacobins, rue Gabriel Péri, rue Charles de Gaulle, rue de la République et Place de la République.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Pôle sécurité à la mairie de Pamiers.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de Pamiers .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

signé
Jacques BILLANT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL portant autorisation
d'installation d'un système de vidéosurveillance –
Enseigne «INTERMARCHE» à Saverdun**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHE , sis Lotissement de Laure à Saverdun (09700) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Michel TOMASI ,président-directeur général de la SA GERMA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance au magasin INTERMARCHE , sis Lotissement de Laure à Saverdun (09700), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Jean-Michel TOMASI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Michel TOMASI.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur
Signé
D.FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – Enseigne «LECLERC» à Foix**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin LECLERC , sis Route d'Espagne à Foix (09000) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. Yann RONDET, président-directeur général de la SAS FUXEDIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance au magasin LECLERC, sis Route d'Espagne à Foix (09000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Yann RONDET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. Yann RONDET.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

MISSION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de
poste de Castillon-en-Couserans

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis Avenue Noël Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800) ;
- VU la demande d'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis Avenue Noël Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800) en date du 19 juillet 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, au bureau de poste, sis Avenue Noël Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté DTELP TAP, sis 169, avenue des Minimes à Toulouse (31019).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**MISSION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS**

**ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de
poste de Foix**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis Allées de Villote à Foix (09000) ;
- VU la demande d'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis Allées de Villote à Foix (09000) en date du 19 juillet 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, au bureau de poste, sis Allées de Villote à Foix (09000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté DTELP TAP, sis 169, avenue des Minimes à Toulouse (31019).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation
le directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**MISSION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS**

**ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de
poste du Mas d'Azil**

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005, portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis 7, rue du Mouret au Mas d'Azil (09290) ;
- VU la demande d'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis 7, rue du Mouret au Mas d'Azil (09290) en date du 19 juillet 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, au bureau de poste, sis 7, rue du Mouret au Mas d'Azil (09290), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté DTELP TAP, sis 169, avenue des Minimes à Toulouse (31019).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**MISSION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS**

**ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de
poste de Pamiers**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 1998, portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis place de la République à Pamiers (09100) ;
- VU la demande d'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis place de la République à Pamiers (09100) en date du 19 juillet 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, au bureau de poste, sis Place de la République à Pamiers (09100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté DTELP TAP, sis 169, avenue des Minimes à Toulouse (31019).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**MISSION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS**

**ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de
poste de Prat-Bonrepaux**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000, portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis Allée de la République à Prat-Bonrepaux (09160) ;
- VU la demande d'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance pour le bureau de poste, sis Allée de la République à Prat-Bonrepaux (09160) en date du 19 juillet 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, au bureau de poste, sis Allée de la République à Prat-Bonrepaux (09160), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté DTELP TAP, sis 169, avenue des Minimes à Toulouse (31019).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme la directrice territoriale de La Poste Toulouse Ariège Pyrénées.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne d'Ax-les-Thermes**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 1, place du Breilh à Ax-les-Thermes (09110) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence d'Ax-les-Thermes, sise 1, place du Breilh, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Foix**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 1 ter, boulevard Alsace-Lorraine à Foix (09000) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Foix, sise 1 ter, boulevard Alsace-Lorraine, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le directeur départemental de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation
Le Directeur
Signé
D.FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Lavelanet**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise Place de Lattre de Tassigny à Lavelanet (09300) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Lavelanet, sise Place de Lattre de Tassigny, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le préfet et par délégation
Le Directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Lézat-sur-Lèze**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 10, avenue des Pyrénées à Lézat-sur-Lèze (09210) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Lézat-sur-Lèze, sise 10, avenue des Pyrénées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0040.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le "Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
Dominique .FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Mazères**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 8, place du Général de Gaulle à Mazères (09210) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Mazères, sise 8, place du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0043.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Mirepoix**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 11, cours du Docteur Chabaud à Mirepoix (09500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Mirepoix sise 11, cours du Docteur Chabaud, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVE**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Pamiers
(Centre commercial de la Bouriette)**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise Avenue de la Bouriette à Pamiers (09100) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Pamiers, sise Avenue de la Bouriette, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le directeur départemental de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne.

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation
le directeur
Signé
D.FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Pamiers**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise Place de Verdun à Pamiers (09100) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Épargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Pamiers, sise Place de Verdun, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le directeur départemental de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le préfet et par délégation
le directeur
Signé
D.FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Saint-Girons**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise Square Balagué à Saint-Girons (09200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Saint-Girons sise Square Balagué, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Saint-Jean-du-Falga**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 28 mars 2000 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 1, place Jean Jaurès à Saint-Jean-du-Falga (09100) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Saint-Jean-du-Falga sise 1, place Jean Jaurès, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Saverdun

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 17, Grande rue à Saverdun (09270) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Saverdun sise 17, grande rue, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéosurveillance autorisé –
Agence de la Caisse d'épargne de Tarascon-sur-
Ariège

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 28 mars 2000 modifié pour l'agence de la Caisse d'épargne, sise 2, avenue Paul Joucla à Tarascon-sur-Ariège (09400) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 3 septembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er – M. André BASCOUL, chargé sécurité de la Caisse d'Epargne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence de Tarascon-sur-Ariège sise 2, avenue Paul Joucla, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le chargé sécurité de la Caisse d'épargne .

Fait à Foix, le 5 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation
Le directeur
Signé
D.FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Foix, le 29 septembre 2010

**Commission Départementale d'Aménagement
Commercial
DECISION N° 10/05**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 24 septembre 2010 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Patrice VIDAL , représentant la SCI VIDAL, enregistrée le 10 août 2010, pour la création d'une surface de vente à l'enseigne CYCLES PASSION, de 391 m2, sur la commune de Pamiers,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

VU l'avis émis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service alimentation et consommation,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. Jacques GUILBAUD, représentant le directeur départemental des territoires,

Mme Françoise MILLAN, direction départementale des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Il ne s'agit pas de l'implantation d'une nouvelle enseigne. Celle-ci existe depuis de nombreuses années. Son transfert permettra à M. VIDAL :

de réaliser son souhait d'exploiter son commerce sur un terrain dont il sera propriétaire ;

d'améliorer la fonctionnalité de sa surface de vente

de permettre un meilleur confort d'achat

d'améliorer l'accessibilité.

Le transfert du magasin CYCLE PASSION sur la zone du Chandelet donne l'occasion à M. VIDAL de s'installer sur sa propriété, lui permettant d'envisager avec plus de sérénité, la pérennité et le développement de son activité. Le lotissement regroupe déjà un bon nombre d'enseignes et répond à la volonté de développement urbain affiché par la collectivité.

Le point de vente CYCLE PASSION continuera sa démarche de partenariat dans la vie associative locale en sponsorisant l'équipe cycliste de Pamiers et quelques manifestations sportives organisées sur le département, telles l'Ariégeoise et le triathlon de Mercus.

2 – Effet du projet sur les flux de transport

Le projet profitera de la situation favorable de ce secteur d'implantation situé sur une des entrées principales de Pamiers, tout en n'ayant qu'un impact minime sur les déplacements des clients et du personnel sur les flux de circulation actuels;

Les voiries de la zone sont aménagées pour faciliter l'accès aux cyclistes et aux piétons, et les liaisons entre les différentes activités commerciales et les zones pavillonnaires les plus proches.

Sur l'unité foncière d'assiette du projet, l'entrée et la sortie de la clientèle sont organisées en sens unique sur deux points différents. Les livraisons du magasin se feront sur une fréquence de 2 véhicules par jour et s'effectueront à l'arrière du bâtiment, dans un espace dédié, inaccessible à la clientèle.

3 – Le projet s'inscrit dans un lotissement à vocation mixte d'activité et d'habitat dont la situation géographique du site et les aménagements réalisés favoriseront l'existence d'un lien et d'échanges avec les zones d'habitat proches, les équipements publics implantés dans le périmètre (école des Canonges, collège Bayle) et les autres activités commerciales existantes dans les zones mitoyennes.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

L'architecture du bâtiment consiste en un bloc de couleur grise. Les arêtes et les encadrements de menuiseries seront marqués de rouge. Les matériaux utilisés sont du bardage métallique, aluminium et bac acier.

Les espaces verts prévus consistent en l'aménagement de 20 % de la surface de la parcelle organisés en espaces verts :

en parking enherbé,

plantation d'une haie arbustive composée de différentes espèces locales,

plantation de 8 mûriers platanes dispersés sur le parking pour assurer un peu d'ombre aux véhicules et au parc à vélos

2 - Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions

La maîtrise des consommations d'énergie porte sur :

l'isolation du bâtiment, (en toiture, en paroi et sur les menuiseries extérieures)

les équipements de chauffage/climatisation, (pompe à chaleur air/air régulée par thermostat)

les éclairages :

à l'intérieur, réglage de l'intensité en fonction de la luminosité extérieure ;

à l'extérieur, pas d'éclairage du parking situé sur l'avant du commerce, l'éclairage public de la rue y suffira ; éclairage par détection de mouvement sur le parking arrière

extinction de l'enseigne pendant la nuit

les équipements sanitaires (installation de mitigeurs, chasse d'eau double commande et limitation de capacité du cumulus)

Le projet prévoit la mise en place de procédures permettant de réduire les nuisances :

sonores en organisant les livraisons côté 4 voies, par petits porteurs et pendant les horaires d'ouverture pour ne pas gêner les habitants les plus proches

lumineuses par l'extinction de l'enseigne pendant la nuit

visuelles en créant un écran de verdure sur l'aire d'implantation des conteneurs.

Les places de parking étant pour partie enherbées, l'eau pluviale sera drainée par le sol. Celles provenant du bâtiment et des aires de circulation et de parking imperméabilisées seront dirigées sur des puits secs avec avaloir.

3 – gestion et valorisation des déchets

Les déchets produits au cours du chantier seront triés dans des bennes.

Ce système de tri sera pérennisé tout au long de la période d'exploitation du magasin afin de permettre la valorisation : cartons, plastiques... avant traitement par le SMECTOM.

Les déchets ménagers seront traités par la filière classique de ramassage.

Les eaux usées seront directement rejetées au réseau d'égout communal.

4 – insertion dans le réseau des transports collectifs.

Les lignes de bus du réseau départemental desservent la commune de Pamiers. L'arrêt de bus le plus proche du site du projet est situé au niveau de la gare SNCF, soit à environ 1,5 km.

Le circuit B de la navette urbaine gratuite passe à proximité du chemin des Canonges tous les samedis matins.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 9 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

M. Claude DEYMIER, représentant le maire de Pamiers,

M. Jean-Claude COMBRES, maire de La Tour du Crieu,

M. André ROUCH, conseiller général représentant le Président du Conseil Général,

M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du SCOT de la Vallée de l'Ariège,

M. Jean-Paul NICOL, maire de Belpech (11)

Mme Lily CHIREUX, au titre du collège de la consommation (09),

M. Jean-Michel POUCHELON, au titre du collège du développement durable (09),

Mme Anne PUYOL, au titre du collège de l'aménagement du territoire (09),

M. Jacques GARCIA, au titre du collège de la consommation (31).

En conséquence, est accordée à la SCI VIDAL l'autorisation de création de la surface de vente de 391 m², sur la commune de Pamiers.

Fait à Foix le, 29 septembre 2010

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Signé
Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Pamiers et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.

PRÉFECTURE

**Direction Des libertés publiques,
des collectivités locales et
des affaires juridiques
élections et police administrative**

Foix le 5 octobre 2010

**Commission Départementale d'Aménagement
Commercial
DECISION N° 10/06**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 30 septembre 2010 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Gérard BIENFAIT, représentant la SNI ADIM SUD OUEST, enregistrée le 10 août 2010, pour la création d'une surface de vente à l'enseigne INTERMARCHE de 2 500 m² et d'une galerie marchande de 356,9 m², sur la commune de Saverdun,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

VU l'avis émis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service alimentation et consommation,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

Mme Françoise MILLAN, direction départementale des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Le déplacement de l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente actuelle de 1 200m² et son extension à 2 500 m² avec création d'une galerie marchande de 356,90 m² sur la nouvelle zone commerciale de Saverdun permettra le développement d'un magasin aujourd'hui contraint par la présence de servitudes risques naturels inondations.

Le projet devrait permettre l'embauche de 12 salariés. L'ensemble du personnel sera formé et les locaux sociaux (salle de repos, vestiaires) seront aménagés au premier étage.

Par ailleurs, le magasin privilégiera l'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux de même que le recours à des prestataires de services et des artisans locaux.

En terme de partenariat, l'enseigne des Mousquetaires et les Eco-maires réunissent leurs efforts pour sensibiliser les consommateurs et notamment les enfants, sur les enjeux de leurs achats et de leur consommation, en regard de l'environnement et de leur santé.

2 – Effet du projet sur les flux de transport

Le futur point de vente devrait recevoir environ 200 passages journaliers supplémentaires en caisse. Comme dans la plupart des magasins de ce type, plus de 90 % de la clientèle s'y rendra en voiture. Néanmoins, l'augmentation des flux de circulation ne devrait pas augmenter de manière sensible, considérant que les véhicules qui s'y arrêteront fréquentent déjà les axes avoisinants.

Les livraisons se feront sur l'arrière du magasin par un accès et une sortie dédiés depuis le chemin de Freyras. L'augmentation de la surface de la réserve, de la chambre froide et la rationalisation de la logistique (diminution du nombre de rotation des camions, approvisionnement chez des fournisseurs locaux) permettra de limiter l'augmentation des flux de livraison, lesquels sont actuellement de 7 par jour.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

Le concept architectural du projet correspond à une nouvelle génération de magasins qui a pour ambition d'être plus claire, chaleureuse, épurée et à la recherche d'une ambiance « marché » en valorisant les rayons traditionnels.

Le volume du bâtiment est simple, implanté sur le fond de parcelle.

Les façades sont constituées de vitrages, et bardages nervurés ou laqués blanc pour marquer l'entrée.

Les espaces libres seront engazonnés et un merlon de terre sera constitué et végétalisé à l'arrière du bâtiment. 90 arbres d'essences locales seront plantés sur les places de stationnement. Le parking qui compte 280 places se situe à l'entrée de la parcelle, réserve 6 places aux handicapés et 6 aux femmes enceintes. De plus, quelques places seront équipées de prises pour recharger les véhicules électriques.

Un masque végétal en limite de propriété le long du parking et de la cour de livraison sera réalisé pour améliorer l'intégration du bâtiment dans le paysage.

2 - Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions

La maîtrise des consommations d'énergie porte sur :

l'isolation renforcée conforme à la norme RT 2005 (doublage et vitrage) ; rideaux de nuit sur meubles froids, rideaux d'air en entrée/sortie, climatisation réversible et gestion du froid par système électronique centralisé.

Climatisation réversible et équipement de sas sur entrées-sorties pour limiter les déperditions thermiques.

les éclairages :

optimisation de l'éclairage naturel par la mise en place de sas, surfaces vitrées en façade et puits de lumière et gestion centralisée de l'éclairage, et utilisation de lampes basse consommation

mise en place de détecteurs de présence et de rampes lumineuses à économie d'énergie

extinction des enseignes pendant la nuit et les jours de fermeture

Le projet prévoit de réduire les nuisances sonores en isolant les compresseurs dans un local insonorisé et par le choix des condenseurs installés en toiture à émission sonore minimale.

Les eaux de pluie seront récupérées dans une citerne et réutilisées, après filtrage, pour l'arrosage des espaces verts et le lavage des sols.

Les eaux issues de l'aire de lavage et de la station-service seront traitées et envoyées dans le bassin de rétention.

Le bâtiment sera raccordé au réseau d'assainissement.

3 – gestion et valorisation des déchets

Le chantier sera organisé en veillant à trier les déchets et à zoner les lieux de stockage. Une aire de décontamination et de nettoyage sera aménagée pour les engins de chantier.

Le magasin sera équipé d'une plate-forme de tri sélectif non-accessible au public. Les déchets récupérables seront évacués par des sociétés spécialisées et les déchets de type fruits et légumes seront stockés dans des bennes spécifiques pour le recyclage. Les déchets d'emballages seront compressés en balles et envoyés vers des structures qui en assurent le recyclage.

Les piles, accumulateurs et lampes à économie énergie usagés seront collectés et recyclés par la Sté CITRON. Les autres déchets électriques et électroniques seront gérés par l'éco-organisme Eco-systèmes auquel le groupe INTERMARCHE adhère depuis 2006.

4 – insertion dans le réseau des transports collectifs.

Il n'existe pas de réseau transport en commun urbain à Saverdun. Néanmoins, le Conseil Général de l'Ariège a mis un place un réseau inter-départemental de transports qui passe par Saverdun.

La gare se situe à environ 1 kilomètre du projet d'Intermarché.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 7 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

M. Philippe CALLEJA, maire de Saverdun,

M. Jacques ALABERT, maire de Trémoulet,

M. Claude DEYMIER, représentant le maire de Pamiers,

M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du SCOT de la Vallée de l'Ariège,

M. Jean-Louis REMY, maire de Cintegabelle (31)

Mme Lily CHIREUX, au titre du collège de la consommation (09),

Mme Anne PUYOL, au titre du collège de l'aménagement du territoire (09).

En conséquence, est accordée à la SNI ADIM SUD OUEST, l'autorisation de création de la surface de vente de 2 500 m² et d'une galerie marchande de 356,9 m², sur la commune de Saverdun.

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Signé
Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Saverdun et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

**Direction Des libertés publiques,
des collectivités locales et
des affaires juridiques
élections et police administrative**

Foix le 29 septembre 2010

**Commission Départementale d'Aménagement
Commercial
DECISION N° 10/07**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 24 septembre 2010 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Jean-Marc SALVAING, représentant la SCI JENY enregistrée à la date du 12 août 2010 sous le numéro 10/07, pour la création d'une surface de vente à l'enseigne « Sport 2000 » d'une surface de vente de 1 005,5m² située sur la commune de Pamiers.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

VU l'avis émis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service alimentation et consommation,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. Jacques GUILBAUD, représentant le directeur départemental des territoires,

Mme Françoise MILLAN, direction départementale des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

L'enseigne SPORT 2000 existe depuis plusieurs années sur la commune de PAMIERS, au sein du village automobile. Le projet actuel vise à rejoindre une zone plus orientée sur des commerces d'équipement de la personne et de la maison. La surface de vente supplémentaire ne sera augmentée que de 35 m².

Cet espace dédié au développement des activités économiques constitue une des entrées principales de l'agglomération.

2 – Effet du projet sur les flux de transport

23 000 personnes ont fréquenté le magasin en 2009, soit 75 véhicules par jour. La progression pour 2010 est estimée à 2 000 personnes. Compte tenu de la localisation du futur magasin à proximité de zones d'habitat et des aménagements réalisés pour favoriser la venue à pied ou en cycle, il est estimé qu'une partie de la clientèle utilisera ces modes de déplacement. Néanmoins l'hypothèse la plus probable est que 95 % de la clientèle viendra en voiture. Néanmoins cette fréquentation automobile sera largement prélevée dans le flux global existant.

Les livraisons du magasin se feront sur une fréquence de 2 véhicules par jour et s'effectueront sur un espace dédié, côté ouest du magasin.

3 – Effets découlant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des zones d'aménagement concernées

Le projet s'inscrit dans un lotissement à vocation mixte d'activités et d'habitat dont la situation géographique du site et les aménagements réalisés favoriseront l'existence d'un lien et d'échanges avec les zones d'habitat proches, les équipements publics implantés dans le périmètre (école des Canonges, collège Bayle) et les autres activités commerciales existantes dans les zones mitoyennes.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

L'implantation du bâtiment est prévue sur le côté de la parcelle, plutôt qu'au milieu de celle-ci. L'architecture de la construction se compose de 3 blocs. Plusieurs matériaux : bardage métallique gris, galets en sous-bassement, bois pour le brise-soleil et l'acrotère, et vitrage sont mis en œuvre notamment sur la façade principale. Les autres façades seront uniquement constituées de bardage métallique gris et la toiture sera réalisée en membrane PVC claire.

Les espaces verts sont prévus conformément aux exigences du règlement de la zone. 21 places de stationnement seront traitées en dalles végétalisables de type « evergreen ». Les plantations seront constituées de pins parasol et de massifs arbustifs.

2 - Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions

La maîtrise des consommations d'énergie porte sur :

l'isolation du bâtiment, affichant la volonté d'anticiper sur la RT 2012 (en toiture, parois et sur les menuiseries extérieures)

les équipements de chauffage/climatisation, (les différentes zones - vente, bureaux et locaux sociaux - disposeront chacune d'une unité de production avec commande filaire programmable)

les éclairages :

l'éclairage naturel, notamment zénital est favorisé et l'éclairage artificiel utilisera des ballasts électroniques et des lampes à faible consommation dont la moitié sera contrôlée par cellule photovoltaïque

le projet de pose de panneaux photovoltaïques envisagé au départ a été abandonné pour cause d'incompatibilité avec la pente de toiture choisie par le parti architectural

Les eaux pluviales en provenance des toitures seront conduites sur des puits secs avec avaloir, et sur une cuve de récupération de 5 000 litres, équipée d'un trop-plein relié à un autre puits, le principe retenu sur la commune étant le retour à la nappe. Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement seront évacuées par percolation directe, car en partie enherbées et drainantes.

Les eaux récupérées dans la cuve seront recyclées pour être utilisées pour l'arrosage des espaces verts et les chasses d'eau. 2 réseaux distincts de distribution d'eau froide seront donc en fonctionnement, avec mise en place de systèmes économiseurs d'eau (double poussoir, système de temporisation courte...)

3 – gestion et valorisation des déchets

Le tri sélectif des déchets sera organisé à proximité de la zone de livraison. Les cartons et les emballages seront récupérés par le SMECTOM.

Les déchets ménagers seront traités par la filière classique de ramassage.

Les eaux usées seront directement rejetées au réseau d'égout communal.

4 – insertion dans le réseau des transports collectifs.

Les lignes de bus du réseau départemental desservent la commune de Pamiers. L'arrêt de bus le plus proche du site du projet est situé au niveau de la gare SNCF, soit à environ 1,5 km.

Le circuit B de la navette urbaine gratuite passe à proximité du chemin des Canonges tous les samedis matins.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 10 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

M. Claude DEYMIER, représentant le maire de Pamiers,

M. Jean-Claude COMBRES, maire de La Tour du Crieu,

M. Jean-Michel SOLER, représentant le maire de Saverdun,

M. André ROUCH, conseiller général représentant le Président du Conseil Général,

M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du SCOT de la Vallée de l'Ariège,

M. Jean-Paul NICOL, maire de Belpech (11)

Mme Lily CHIREUX, au titre du collège de la consommation (09),

M. Jean-Michel POUCHOLON, au titre du collège du développement durable (09),

Mme Anne PUYOL, au titre du collège de l'aménagement du territoire (09),

M. Jacques GARCIA, au titre du collègue de la consommation (31).

En conséquence, est accordée à la SCI JENYI l'autorisation de création de la surface de vente de de 1 005,50 m², sur la commune de Pamiers.

Fait Foix le, 29 septembre 2010

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Signé
Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Pamiers et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal
de la SARL Transports et Ambulances ENSALES
à Saint-Paul-de-Jarrat

LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

Considerant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 23 août 2010 par M. Jean-Marc ENSALES, sis 4 bis, cité Barthe à Saint-Paul-de-Jarrat (09000) ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er : L'établissement principal de la SARL Transports et Ambulances ENSALES, dirigé par M. Jean-Marc ENSALES, sis 4 bis, cité Barthe à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10 – 09 – 87

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Foix, le 12 octobre 2010

Po/ le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation,
D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des
statuts du SIVU de la LEZE**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-56 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 autorisant la création du SIVU de la Leze, modifié par l'arrêté du 29 mars 2010,

VU la délibération du comité syndical du SIVU de la Lèze du 20 mai 2010 proposant des modifications sur les statuts du syndicat,

VU les délibérations des communes d'Artigat (26 juin 2010), Le Carla Bayle (19 juin 2010), Casteras (27 juin 2010), Lanoux (09 juillet 2010), Lézat sur Lèze (05 juillet 2010), Pailhès (30 juillet 2010), Sainte Suzanne (19 juin 2010) et Sieuras (22 juin 2010), approuvant ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-17 et L 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Les adhésions de la commune du Fossat et de Saint-Ybars au SIVU de la Lèze sont autorisées.

Ces 2 adhésions sont intégrées dans les nouveaux statuts du syndicat joints au présent arrêté.

ARTICLE 2: L'article 3 des statuts du SIVU de la Lèze est rédigé ainsi qu'il suit:

« Ce syndicat a pour objet l'acquisition et la gestion de matériels nécessaire à l'installation de manifestations dont l'utilisation dépasse l'intérêt communal. De manière très exceptionnelle, le syndicat pourra assurer l'installation de manifestations dans la zone périphérique de son territoire. »

Cette modification est intégrée dans les nouveaux statuts du syndicat joints au présent arrêté.

ARTICLE 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le Sous-Préfet de Pamiers, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le président du SIVU et Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé
Dominique CHRISTIAN

N.B. – CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 421-1 A R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

**STATUTS
D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE (S.I.V.U) POUR L'ACQUISITION ET LA
GESTION DE MATERIELS FESTIFS**

ARTICLE 1

En application des dispositions des articles L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique entre les Communes énumérées ci-après :

La commune d'ARTIGAT

La commune du CARLA BAYLE

La commune de CASTÉRAS

La commune de LANOUX

La commune de LÉZAT SUR LÈZE

La commune de PAILHÈS

La commune de SIEURAS

La commune de SAINTE-SUZANNE

La commune de LE FOSSAT

La commune de SAINT-YBARS

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination de : SIVU DE LA LEZE

ARTICLE 3 : OBJET

Ce syndicat a pour objet l'acquisition et la gestion de matériels nécessaire à l'installation de manifestations dont l'utilisation dépasse l'intérêt communal. De manière très exceptionnelle, le syndicat pourra assurer l'installation de manifestations dans la zone périphérique de son territoire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de ce Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes de la Lèze sise à Le Fossat.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont les suivantes :

La contribution des communes adhérentes aux frais de fonctionnement répartie à part égale

Les subventions de tous organismes publics ainsi que le dotation globale d'équipement (DGE) versée par l'Etat.

Les locations de matériel appartenant au syndicat.

Le paiement de prestations de service éventuellement réalisées par le syndicat.

Tous emprunts que le syndicat pourra contracter auprès des établissements bancaires financiers, selon des modalités qui seront approuvées par le comité syndical.

Le cas échéant, les remboursements en provenance du fonds de compensation de la TVA.

ARTICLE 7 : DÉPENSES

L'acquisition de matériels

Le remboursement des annuités des emprunts contractés

Les frais inhérents au fonctionnement du Syndicat

La réparation et l'entretien des matériels

Le remboursement des salaires des personnels des collectivités adhérentes mis à la disposition du Syndicat.

Les prestations de service auquel il pourra être fait appel.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

8-1 Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Les communes associées désignent deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative ou en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

8-2 Le bureau

Le comité élit dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du code des collectivités territoriales :

Un président

Un ou plusieurs vice-président

Un représentant de chaque collectivité adhérente non représenté à la présidence ou à la vice-présidence.

8-3 Le comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans l'une des communes membres et à tout moment sur la demande du tiers des membres du comité.

Le comité ne peut valablement délibérer que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

8-4 Le bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou à tout moment sur convocation de son Président.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

9-1 Le comité

Le comité administre le syndicat et est seul compétent pour :

Le vote du budget

L'affectation du compte administratif

Les choix des investissements

Les discussions relatives à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée et d'une façon générale toute modification de ses dispositions statutaires

9-2 Le bureau

Le bureau est doté des attributions qui lui sont déléguées par le Comité hormis celles qui relèvent de sa compétence exclusive telles que ci-dessus définies à l'article 9-1 qui précède.

9-3 Le président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Il ne peut recevoir de délégation du Comité pour le règlement de certaines affaires, seul le bureau pouvant être délégataire.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

10-1 Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

10-2 Liquidation

En cas de dissolution du syndicat, ce dernier sera liquidé de la façon suivante :

Les dépenses relatives au budget de fonctionnement seront ventilées entre les communes membres dans les conditions de l'article 7 ci-dessus.

Les matériels du syndicat seront mis à la vente selon l'état. Les communes, si elles le désirent, pourront se porter acquéreur après l'estimation du Conseil d'administration.

L'actif et le passif seront répartis au prorata de la population.

Fait à Foix, le 25 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE**

**ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation éducative (SIVE) de Saint-
Quentin la Tour, Belloc, Camon, Lagarde, et Troye
d'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 autorisant la création du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal modifié par les arrêtés des 8 mars 1999, 2 septembre 2002 et 29 août 2003,

VU la délibération du conseil syndical du 11 juin 2010 approuvant les nouveaux statuts du S.I.V.E.

VU les délibérations des communes de Belloc(12/09/2010), Camon(17/06/2010) et Saint-Quentin la Tour(15/06/2010) acceptant cette modification,

VU les délibérations des communes de Lagarde(05/08/2010) et Troye d'Ariège(27/07/2010) refusant cette modification,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts actuels du S.I.V.E. de Saint-Quentin la Tour,Belloc, Camon, Lagarde, et Troye d'Ariège sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le président du S.I.V.E. Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 14 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Dominique CHRISTIAN

N.B. – CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 421-1 A R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION EDUCATIVE

STATUTS DU SIVE

Article 1 : Est autorisé la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE) entre les communes de Belloc, Camon, Lagarde, Saint Quentin la Tour et Troye d'Ariège qui prend la dénomination suivante : SIVE remplaçant le RPI

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation des travaux sur les écoles du SIVE y compris la cantine et le CLAE et la gestion de ces écoles.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Camon

Article 4 : Le Syndicat est institué pour la durée de son objet

Article 5 : Le Comité Syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes associées.

Article 6 : Le Comité Syndical est composé du Président, d'un vice-président et de trois membres

Article 7 : Le secrétariat du syndicat est assuré par la Mairie de Camon

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront prises en charge par les cinq communes du SIVE au prorata de leur population respective (dernier recensement INSEE) et pondéré par l'effort fiscal ajusté de chaque commune, soit 7,20 % pour Belloc, 25,40 % pour Camon, 24,70 % pour Lagarde, 33,70% pour Saint Quentin la Tour, 9,00 % pour Troye d'Ariège.

Pour les élèves provenant des communes extérieures, les charges de fonctionnement annuelles seront divisées par le nombre total d'élèves et remultipliées par le nombre d'élèves de chaque commune extérieure. La somme obtenue sera majorée de 20 % par an. Le coût des transports scolaires sont inclus dans ces dépenses

Article 9 : Les fonctions de comptable seront assurées par Mme la Trésorière de Mirepoix

Fait à Foix le 14 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Dominique CHRISTIAN

Répartition de contribution des communes

Les charges de fonctionnement et d'investissement des communes sont réparties en tenant compte des critères de population pondéré par l'effort fiscal ajusté

Soit : Belloc 7,20 ; Camon 25,40 % ; Lagarde 24,70 % ; St Quentin la Tour 33,70 % ; Troye 9,00 %

COMMUNES	Population INSEE	% de répartition sur charges de 40 000 €	Pondéré par l'effort fiscal ajusté		Coefficient d'ajustement %	% arrondi à	Charges à répartir 40 000 €	Participation par communes	
			x	+					
BELLOC	67	8,05	x 0,87	7,00 +	Coefficient d'ajustement %	7,21	7,20	40 000,00	2 880,00
CAMON	163	19,59	x 1,26	24,68 +		25,41	25,40	40 000,00	10 160,00
LAGARDE	188	22,60	x 1,06	23,95 +		24,66	24,70	40 000,00	9 880,00
ST QUENTIN LA TOUR	328	39,42	x 0,83	32,71 +		33,68	33,70	40 000,00	13 480,00
TROYE D'ARIEGE	86	10,34	x 0,85	8,79 +		9,05	9,00	40 000,00	3 600,00
TOTAUX	832	100,00	97,13 - 100 % = 2,87			100	100,00		40 000,00

Pourcentage de répartition (exemple)

$40\ 000 : 832 = 48,07 \times 67 = 3\ 221,15 : 40\ 000 = 8,05 \%$



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE**

**ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes du Volvestre Ariègeois**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Volvestre Ariègeois modifié par les arrêtés des 26 juin et 10 décembre 1998, des 6 mai et 3 septembre 1999, du 25 janvier 2000, du 12 septembre 2002, du 8 octobre 2004, du 17 août 2006, du 5 novembre 2007, du 6 février 2009 et du 22 avril 2010,

VU la délibération du conseil communautaire du 24 août 2010 proposant une modification statutaire relative à la rubrique « aide sociale »,

VU les délibérations favorables à cette modification des communes de: Bagert(17 septembre 2010), Barjac(15 septembre 2010), Bedeille(28 août 2010), Cerizols(27 août 2010), Contrazy(09 septembre 2010), Fabas(01 septembre 2010), Lasserre(05 septembre 2010), Mauvezin de Sainte Croix(30 août 2010), Mérigon(02 septembre 2010), Sainte Croix Volvestre(13 septembre 2010) et Tourtouse(2 septembre 2010),

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale;

ARRETE

ARTICLE 1 : La rubrique « aide sociale » des compétences optionnelles est rédigée ainsi qu'il suit: Aide sociale : «Portage de repas à domicile »

ARTICLE 2 : Cette modification est intégrée dans la liste des compétences de la communauté de communes du Volvestre Ariègeois jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du Volvestre Ariègeois et Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 18 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Dominique CHRISTIAN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE
ARIEGEOIS
Liste des compétences
COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Aménagement de l'espace

élaboration de programmes locaux de l'habitat (P.L.H.)

Développement économique

Acquisition de foncier pour constitution d'une réserve foncière

Achat d'un bâtiment pour création de la Maison du Volvestre : locaux administratifs CCVA et office de tourisme.

maintenir et favoriser les activités économiques (artisanat – commerce – agriculture et autres) :

1.Participation au fonctionnement de l'Association de développement E.V.A – Ensemble Volvestre Avenir – dans le cadre d'une convention intercommunale d'objectifs.

2.Participation au Programme de l'OMPCA – Opération de Modernisation des Pôles Commerciaux et de l'Artisanat – « Volet rural »

promotion touristique

1.Création d'un Office de Tourisme Intercommunal en régie administrative dotée de la simple autonomie financière

2.Chapiteau : achat et mise à disposition de matériel pour les festivités des communes et associations locales.

Pays du Couserans : capacités d'animation notamment pour les études et à la représentation juridique pour contractualiser avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

collecte, traitement et élimination des déchets, compétence déléguée au SICTOM du Couserans

nettoyage et entretien des rivières Volp, Lens et de leurs affluents dans le cadre de travaux programmés sachant que cette compétence sera exercée par le Syndicat Mixte SYCOSERP – Syndicat Couserans Service Public

Logement et cadre de vie

action de réhabilitation de l'habitat ou opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

aide aux communes réalisant des P.A.L.U.L.O.S ou des opérations locatives

Aide sociale : « Portage de repas à domicile »

Transport A la Demande (T.A.D.) : en qualité d'organisateur secondaire du département sachant que cette compétence sera exercée par le Syndicat Mixte SYCOSERP

Prévention en matière de sécurité routière

Voirie

voies communales : Prise en charge de la voirie d'intérêt communautaire (cf. liste en annexe), travaux d'entretien (fonctionnement) et d'investissement, sauf éclairage public, assainissement, dans toutes les zones agglomérées, bourgs, hameaux.

Le déneigement et l'élagage restent à la charge des communes sur la totalité des voies communales classées.

Le fauchage, le débroussaillage mécanique des accotements et des talus de la voirie communale relevant de la seule compétence des communes seront effectués par voie de mise à disposition des services communautaires. (dans la mesure où le tracteur débroussailleur peut y accéder)

chemins ruraux : maîtrise d'ouvrage d'investissement confié par mandat spécifique des communes membres et répartition de leur montant.

Aménagement des sentiers de randonnées « Balades familiales » répertoriés selon liste jointe.

Création et entretien d'un site VTT labellisé FFC, en collaboration avec la Communauté de Communes du Bas Couserans

Equipements culturels, sportifs, et éducatifs

Périscolaire : développement et amélioration du mode d'accueil des enfants et adolescents (ALAE & ALSH)

1. Contrats Enfance et Temps Libre

2. Contrat Educatif Local (Projet Educatif territorial)

Participation au financement des salaires du Maître Nageur Sauveteur (au Lac de Ste Croix 2 mois d'été) : Subvention à la Commune de Ste Croix Volvestre, par le biais d'un fonds de concours.

Petite Enfance : création, aménagement, entretien et gestion d'une micro crèche.

Fait à Foix, le 18 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Dominique CHRISTIAN

N.B CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 A R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE SA NOTIFICATION.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

**ARRETÉ PREFECTORAL
portant renouvellement de l'arrêté préfectoral de
création et composition du comité départemental
d'examen des problèmes de financement des
entreprises (CODEFI)**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
- Vu la circulaire du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises,
- Vu la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques
- Vu l'arrêté préfectoral portant création et composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises du 04 juillet 2006,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er

Il est institué un comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) qui a pour mission générale l'examen et le traitement des difficultés des entreprises.

Le CODEFI est chargé notamment de l'accueil et de l'orientation des entreprises; il est obligatoirement consulté par le préfet sur toute décision à caractère financier se fondant sur les difficultés d'une entreprise de moins de 400 salariés.

Article 2

La présidence du CODEFI est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des finances publiques, vice-président.

La secrétaire générale de la préfecture préside en cas d'absence simultanée du préfet et du directeur départemental des finances publiques.

Article 3

Le CODEFI est composé des membres suivants :

le directeur de la Banque de France ,

le délégué territorial de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

le directeur de l'URSSAF,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur départemental des territoires,

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Tous les membres peuvent être représentés.

Article 4

Un représentant des collectivités locales peut, à la demande du préfet, être associé aux réunions du comité. Le procureur de la République peut y assister en qualité d'observateur.

Article 5

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le comité pourra être consulté de manière électronique. Ce mode de fonctionnement ne sera mis en œuvre que pour l'examen de dossiers simples.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. L'avis de ce comité est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un des membres présents s'est prononcé défavorablement.

Article 6

Ce comité est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration.

Article 7

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CODEFI sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Lorsque le CODEFI n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 8

Les membres composant le CODEFI ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 9

Un secrétariat permanent est assuré par les services de la direction départementale des finances publiques.

Le CODEFI se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites.

Le procès-verbal de la réunion du CODEFI indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 11

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 08 octobre 2010

signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Montaut**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1974, portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Montaut ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1975, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montaut ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-013 du 09 juin 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande de M. POCHON Jean-Daniel, en date du 3 septembre 2001 ;
- Vu la demande de M. MARFAING André, en date du 3 septembre 2002 ;
- Vu la demande de M. TRILLOU Jean en date du 10 septembre 2002 ;
- Vu la demande de M. PUJOL Henri, en date du 11 septembre 2002 ;
- Vu la demande de M. CABIROL Paul, en date du 23 septembre 2002 ;
- Vu la demande de M. SOULA Francis, en date du 25 septembre 2002 ;
- Vu la demande de Mme DEUMIER Alice, en date du 30 septembre 2002 ;
- Vu la demande de M. IZAC Jean, en date du 1er octobre 2002 ;
- Vu la demande de M. PUJOL Jeannot, en date du 2 octobre 2002 ;
- Vu la demande de M. DUPONT CYR Guilain, en date du 3 octobre 2002 ;
- Vu la demande de M. DUPONT CYR Victor, en date du 7 octobre 2002 ;
- Vu la demande de Mme BOURGES Josette, en date du 20 octobre 2002 ;
- Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 02 juillet 2010 ;

ARRETE :

Article 1 - Sont exclus, au titre du 3ème alinéa de l'article L. 422-40 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Montaut, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 août 1975, les terrains désignés ci après.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montaut est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - M. le maire de Montaut, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Montaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Montaut et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,
Signé
Marc VETTER

Annexe 1	
Propriétés de M. POCHON Jean-Daniel sises sur la commune de Montaut (40 ha 15 a 06 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
ZK	19 - 21 - 22 - 23 - 24 - 30
<u>Propriétés de M. MARFAING André sises sur la commune de Montaut</u> (60 ha 50 a 37 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YL	3 - 4 - 5 - 6 - 25 - 26 - 27 - 28
YN	8
YM	3
Propriétés de M. TRILLOU Jean sises sur la commune de Montaut (28 ha 94 a 40 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YB	9
ZW	2
<u>Propriétés de M. PUJOL Henri sises sur la commune de Montaut</u> (20 ha 52 a 10 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YB	1
ZR	61 - 62 - 63 - 64
ZT	5 - 6 - 8 - 9 - 24 - 30

Propriétés de M. SOULA Francis sises sur la commune de Montaut (26 ha 55 a 80 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YI	4 - 22
Propriétés de Mme DEUMIER Alice sises sur la commune de Montaut (40 ha 11 a 24 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YI	3 - 5 - 8 - 14 - 15 - 16 - 19 - 20 - 21 - 23 - 24 - 31 - 32 - 35 - 36 - 37
Propriétés de M. PUJOL Jeannot sises sur la commune de Montaut (26 ha 34 a 64 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
AA	80 - 81
ZP	6 - 10 - 14 - 15
ZR	58 - 69 - 72 - 75 - 95
Propriétés de M. DUPONT CYR Guylain sises sur la commune de Montaut (29 ha 10 a 80 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YE	11 - 33 - 35
Propriétés de M. DUPONT CYR Victor sises sur la commune de Montaut (22 ha 93 a 46 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YC	5
YD	5 - 6 - 7 - 8
Propriétés de M. IZAC Jean sises sur la commune de Montaut (27 ha 13 a 20 ca)	
YB	2 - 3 - 6 - 21 - 22 - 24
ZR	65 - 93
Propriétés de M. CABIROL Paul sises sur la commune de Montaut (26 ha 38 a 02 ca)	
ZO	26 - 55
ZP	9 - 16 - 18
Propriétés de Mme BOURGES Josette sises sur la commune de Montaut (43 ha 36 a 94 ca)	
ZO	9



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**PREFET DE L'ARIEGE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE
AFFAIRE N°: 100017**

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé
du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 8 juillet 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Réaménagement et effacement du réseau aérien issu du poste "Halle Quartier Nord de l'Eglise", dans la commune de MAZERES,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 27 juillet 2010
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2010 instituant les servitudes dans la commune de MAZERES

AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 6 octobre 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES,
Signé
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE
AFFAIRE N°: 100023**

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des
Distributions d'Energie Electrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 24 août 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Construction et raccordement du réseau HTA des nouveaux postes génie civil privé NAGEAR et BOOSTER, dans la commune de AX LES THERMES et SAVIGNAC LES ORMEAUX,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 20 septembre 2010

AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 21 septembre 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES,
Signé
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**PREFET DE L'ARIEGE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE
ELECTRIQUE
AFFAIRE N°: 100024**

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du
Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 20 septembre 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Renforcement du réseau aérien BT issu du poste existant n°8 "Montplaisir", dans la commune de SAINT MARTIN D'OYDES,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 27 septembre 2010

AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le, 27 octobre 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES,

signé
Marc VETTER

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Décision préfectorale

**Fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de
grands gibiers pour la campagne 2010/2011.**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 426-5, R. 426-8, R. 426-8-1, R. 426-8-2 et R. 428-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-013 du 09 juin 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 07 septembre 2010,

Décide :

Article 1 : Les barèmes d'indemnisations des dégâts aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2009/2010 sont arrêtés comme suit :

1.1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : 17,00 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 69,51 €/ha
- Herse à paire : 53,24 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 99,44 €/ha
- Rouleau : 28,98 €/ha
- Charrue : 104,16 €/ha
- Rotavator : 72,98 €/ha
- Semoir : 53,24 €/ha
- Traitement : 39,17 €/ha
- Semence : 153,83 €/ha

1.2) Ressemis des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 99,44 €/ha
- Semoir : 53,34 €/ha
- Semoir à semis direct : 59,01 €/ha
- Semence certifiée de céréales : 105,63 €/ha
- Semence certifiée de maïs : 181,86 €/ha

- Semence certifiée de pois : 206,33 €/ha
- Semence certifiée de colza : 110,88 €/ha

1.3) Perte de récolte des prairies :

- Prairie temporaire : 12,50 €/ql
- Prairie naturelle : 11,30

1.4) Remise en état et perte de récolte des alpages et parcours :

Forfait à l'hectare pouvant fluctuer de 61,00 € à 183,00 €, comprenant la perte de récolte et la remise en état. Valeur à l'hectare déterminée par l'expert au moment du constat.

1.5) Pertes de récoltes :

Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Tabac		
Tabac brun	625,24 €	
Tabac blond	673,42 €	
Fruits (sur arbre)		
Brugnon	76,23 €	
Cerise	194,37 €	
Kiwi	59,29 €	
Nectarine	76,23 €	
Noisette	120,34 €	
Noix	62,37 €	
Pêche	60,31 €	
Poires	31,24 €	
Prunes	48,40 €	
Pomme golden	22,99 €	
Pomme rouge américaine	35,64 €	
Autres Pommés	30,80 €	
Petits fruits		10 065,00 €
Légumes et autres fruits		
Ail	106,37 €	
Asperge	249,15 €	
Carotte	27,23 €	
Courgette	35,64 €	
Pomme de terre primeur	90,63 €	
Pomme de terre de conservation	22,00 €	
Tomate	46,64 €	
Haricot vert	173,25 €	
Haricot sec	262,80 €	
Melon plein champ	55,06 €	
Fraise	112,37 €	
Autres légumes de plein champ		7363,85 €

Produits de l'agriculture biologique : Suivant contrat et cahier des charges		
Pépinières		
Fruitières		93157,90 €
Forestières		16 943,30 €
Ornementales		16 943,30 €

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

Blé : 30 août
Avoine : 15 août
Orge : 15 août
Maïs : 31 décembre
Sorgho : 10 décembre
Tournesol : 30 octobre
Fourrage annuel : 31 octobre
Betterave fourragère : 10 novembre
Tabac brun : 30 septembre
Tabac blond : 15 octobre
Prairies artificielles : 31 octobre
Légumes : toute l'année
Pomme de terre : 15 octobre
Vigne : 15 novembre
Pommiers : 30 octobre
Arbres fruitiers divers : 15 octobre

Article 3 : La liste des estimateurs pour la campagne 2009/2010 est arrêtée comme suit :

M. BAVARD Simon,
M. MARTY René ;
Mme ROLET Colette ;
M. CEZAIRE Guillaume ;
M. CHAYRON Laurent ;
M. FOSTY Pascal ;
M. MARTY Evelyn.

Article 4 : M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 04 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,
Signé :
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Verges**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1974 prononçant la fusion des communes de Saint Jean de Verges et de Villeneuve du Bosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint Jean de Verges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-013 du 09 juin 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande de M. Michel FONT PUIGCERNAN en date du 7 avril 2008 ;
- Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Verges ;

ARRETE

Article 1 -Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté, autres que ceux visés 1°, 2° et 4° alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Jean de Verges.

Article 2 -Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 du Code de l'Environnement et R. 222-59 du Code Rural. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Saint Jean de Verges pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Verges est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - M. le maire de Saint Jean de Verges, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Verges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Saint Jean de Verges et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,
Signé
Marc VETTER

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Jean de Verges	
Totalité des terrains de la commune de Saint-Jean de Verges, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
opposition initiale au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles cadastrales
<u>Propriétés de M. Georges ROQUES</u>	
Saint-Jean de Verges B	296 - 297 - 298 - 299 - 301 - 302 - 303 - 307 - 308 - 311 - 313 314 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328
<u>Propriétés de SOFELEC S.A</u>	
A	316 - 317 - 318 - 320 - 413 - 414 - 415 - 420 - 444 - 445 - 446 - 657 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 702 - 703 - 704 - 705 -
Propriété de M. François MIRSKI	
Villeneuve du Bosc B	290 - 292 -
<u>Propriété de M. Didier DUDIEU</u>	
Villeneuve du Bosc B	34 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 336 - 337 - 338 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 470 - 471 - 472 - 473 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 510 - 620
Propriété de M. Michel FONT PUIGCERNAN	
Saint Jean de Verges B	207 - 208 - 209 - 210 - 213 - 214 - 215 - 218 - 220 - 221 - 222 223 225 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 243 244 - 245 246 - 247 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 265 - 266 - 267 268 - 269 - 270 - 271 - 276 - 277 - 278 - 279 280 - 283 - 335 - 339 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 347 - 355 - 356 - 358 - 359 360 - 361 - 363 - 366 - 367 - 368 369 - 370 - 372 - 373 - 375 - 377 378 - 379 - 380 - 383 - 384 385 - 386 - 388 - 389 - 390 - 391 - 393 394 - 395 - 395 - 396 398 - 399 - 405 - 407 - 409 - 414 - 416 - 417 - 419 - 425 - 426 427 - 428 - 429 - 430 - 432 - 437 - 438 - 440 - 453 454 - 455

ANNEXE II

Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Saint - Jean de Verges

Section	Parcelles cadastrales
Villeneuve du Bosc B	469 364 - 365 - 371 - 374 - 376 - 381 - 387 - 392 - 397 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 406 - 408 - 410 - 411 - 412 - 413 - 415 - 431



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Robert RUFFE (n°2157) portant sur un bien d'une surface de 69 a et 11 ca, sur la commune de TOURTOUSE;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 69 a et 11 ca, situé sur la commune de TOURTOUSE est accordée à : Monsieur Robert RUFFE.

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
JF DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège, et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Fabien QUERCI (n° 2138) portant sur un bien d'une surface de 10,65 ha, propriété de Madame Christiane AMIEL;
- Vu l'avis émis le 6 juillet 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent en date du 21 juillet 2010.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 10,65 hectares, situé sur la commune de GOURBIT et décliné comme suit :

09 136 G 0077 : section A n° 762-830-979-1021-1033- 1034- 1128- 1132 -1191-1509-1594-1595-1610-1613-1632-1710-1763-1811-1821-1822-2211-2221-2226-2241-2309-2311-2317-2318-2327-2402.

09 136 G 0077 :section B n° 0031-0037-0075-0215-0393-0416-418-634-687-722-794-814-882-930-937-1022-1046-1075-1079-1093-1129-1187-1321-1409-1488-1614-1631-1896.

09 136 G 00103 : section A n° 666-1010-1419-1551-1809-1828-2222-2228-2337-2548-2696.

09 136 G 00103 : section B n° 137-263-774-786-929-968-1034-1076-1081-1082-1489-1675.

est accordée à : Monsieur Fabien QUERCI.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 05/10/2010

P/ le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrête ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur André CARMONA (n°2144) portant sur un bien d'une surface de 19.37 ha, propriété de Jean ROUAIX pour 0.48 ha, de Paul ROUCH pour 0.43 ha, de Gilles METGE pour 0.36 ha, de Mathieu SANS pour 14.38 ha, de Paulette LARNE pour 1.08 ha, de Marinette LAGARDE pour 2.64 ha ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 19.37 ha, situé sur la commune de Castelnau Durban est accordée à : Monsieur André CARMONA.

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
F DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Philippe CAPBLANQUET (n°2145) portant sur un bien d'une surface de 19.09 ha, propriété de Gilles MANAU pour 19.04 ha et de Frédéric MANAU pour 0.05 ha ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 19.09 ha, situé sur la commune de Fabas est accordée à : Monsieur Philippe CAPBLANQUET.

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
F DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Eric LAMBERT (n°2146) portant sur un bien d'une surface de 36.01 ha, propriété de l'indivision BIROS ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 36.01 ha situé sur la commune de Saint-Michel est accordée à : Monsieur Eric LAMBERT.

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
F DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Gilles ESCAICH (n°2148) portant sur un bien d'une surface de 0.83 ha, propriété de Marie-Thérèse PORTET ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 0.83 ha situé sur la commune de Lescure est accordée à : Monsieur Gilles ESCAICH .

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
F DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Olivier PORTEFAIX (n°2149) portant sur un bien d'une surface de 81.62 ha, propriété de Olivier PORTEFAIX pour 46.48 ha, de Lutz et Vera MASURAT pour 27.03 ha et de Loïc SUTER pour 8.10 ha ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 81.62 ha situé sur la commune de Saverdun est accordée à : Monsieur Olivier PORTEFAIX.

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
F DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Yves ESTAQUE (n° 2152) portant sur un bien d'une surface de 30 ha, propriété de Monsieur Guy ESTAQUE ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 30 ha, situé sur les communes de Lescure et Montesquieu Avantes est accordée à : Monsieur Yves ESTAQUE.

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
F DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérôme LACOSTE (n°2154) portant sur un bien d'une surface de 5,78 ha, propriété de
- Gilbert BOMBAIL pour 4.41 ha,
 - Indivision BOMBAIL pour 1.37 ha ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 5,78 ha, situé sur la commune de Saint-Ybard est accordée à : Monsieur Jérôme LACOSTE.

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
F DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Gérard BLAZY (n°2156) portant sur un bien d'une surface de 92 a et 19 ca, sur la commune de SAURAT ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 92 a et 19 ca, situé sur la commune de SAURAT est accordée à : Monsieur Gérard BLAZY.

Article 2 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 1er octobre 2010

P/ le préfet et par délégation
le directeur
Signé
F DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**ARRETÉ portant mise en conformité d'office
des statuts de l'association foncière pastorale
de Serres sur Arget "Layrole Sahuc"**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05/03/1982 autorisant l'association foncière pastorale de Serres sur Arget ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20/11/2002 autorisant la modification de l'acte social de l'association foncière pastorale de Serres sur Arget "Layrole Sahuc" et notamment sa prorogation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- VU le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 3/11/2008 de mise en demeure de réaliser la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Serres sur Arget dans un délai de trois mois ;
- VU la modification, en date du 25/07/2009, des statuts de l'association foncière pastorale de Serres sur Arget "Layrole Sahuc" pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et la délibération en date du 25/07/2009 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification ;
- Considérant que l'association susvisée n'a pas mis ses statuts en conformité dans le délai de trois mois susvisé ;
- Considérant qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède d'office, dans ce cas, aux modifications statutaires nécessaires

ARRETE

Article 1er :

La modification des statuts de l'association foncière pastorale de Serres sur Arget "Layrole Sahuc" validée lors de son assemblée générale du 25/07/2009 est retenue dans le cadre de la procédure de mise en conformité d'office. Les statuts ainsi mis en conformité sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Serres sur Arget pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Serres sur Arget, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale de Serres sur Arget "Layrole Sahuc" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fais à Foix, le 05/10/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
J.F. DESBOUIS

**Etablissement Public à de Serres sur Arget « Layrole
Sahuc »
caractère administratif
COMMUNE de SERRES SUR ARGET**

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

Règles légales

L'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée est soumise à toutes les règles et conditions édictées par :

l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

le décret n°2006-504 du 03 mai 2006,

le code rural notamment ses articles L.131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135.2 à R 135.9,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, "les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre".

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;

les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les présents statuts.

ARTICLE 2 :

Périmètre de l'association

Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains à destination agricole ou pastorale et de terrains boisés ou à boiser compris dans son périmètre sur la commune de Serres sur Arget dans le département de l'Ariège.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.

Ces parcelles syndiquées de terrains concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, sont ainsi regroupées en vue d'être exploitées directement ou d'être données à exploiter dans les conditions prévues à l'article L 135-1 du code rural.

Dans le dossier de constitution de l'AFP consultable au siège de l'association, figurent notamment :

le plan parcellaire du périmètre,

la liste des propriétaires,

la liste des parcelles du périmètre précisant leur référence cadastrale et leur surface.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle délimite la partie souscrite.

Le consentement de chaque propriétaire associé résulte du bulletin d'adhésion joint au présent acte.

Ce bulletin d'adhésion spécifie les désignations cadastrales ainsi que la contenance et la nature des immeubles pour lesquels il s'engage.

Les propriétaires qui n'ont pas donné leur consentement ou qui n'ont pas manifesté leur opposition et ceux dont l'identité ou l'adresse n'ont pu être établies et qui ne se sont pas manifestés lors de la procédure de constitution de l'association, sont membres de l'association à la suite de son autorisation (cf. article L. 135.3 du code rural).

Dès que l'association reçoit l'autorisation préfectorale, les propriétaires lui confient la gestion des terrains qui font partie du périmètre et respectent les statuts et règlements en vigueur.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Avec son accord, l'usufruitier peut prendre, à sa place, la qualité de membre de l'association.

L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à l'association foncière pastorale.

ARTICLE 3 :

Désignation, Siège, Durée, Objet

Elle prend le nom de "Association Foncière Pastorale de Serres sur Arget « Layrole Sahuc »

Le siège de l'association est fixé en Mairie – 09000 SERRES SUR ARGET

Elle a une durée de 40 ans.

L'association a pour objet le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la mise en valeur pastorale ou agricole et accessoirement forestière des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs réalisés par l'association ou déjà existants ou mis à sa disposition par des tiers.

Elle donne en location des terres à vocation pastorale, agricole et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales.

Si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle le fera en "bon père de famille".

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisé ou fait réaliser à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières et seulement à titre accessoire .

La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

ARTICLE 4 :

L'association veillera à prendre en considération les besoins en surface des propriétaires associés désireux d'avoir une activité agricole ou pastorale personnelle en rapport de la surface qu'ils apportent. Les propriétaires utilisateurs de terrains à des fins personnelles à la date de création de l'association en conserveront la gestion sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 8 du présent acte.

Chaque adhérent reste propriétaire de ses biens.

Les propriétaires conservent l'utilisation des bois présents sur leurs parcelles (bois de chauffage, fruitiers) ainsi que l'utilisation des menus fruits.

Toutefois, l'association pourra mettre en œuvre une opération concertée de gestion forestière en accord avec les propriétaires et après décision de l'assemblée générale.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les indicateurs de limites séparatives : murettes, bornes...

ARTICLE 5 :

Acquisition de biens délaissés - la commune de Serres sur Arget a pris l'engagement d'acquérir les biens inclus dans le périmètre de l'association dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement. Selon l'article L. 135-4 du code rural "les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation".

ARTICLE 6 :

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole ou forestière et l'association sont des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage régies par les articles L. 481-1 à L. 481-4 du code rural pouvant prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de son autorisation.

ARTICLE 7 :

Droits d'usage

Dans le cas où il subsisterait des droits d'usages dans le périmètre de l'association foncière pastorale,

les titulaires de ces droits seront attributaires de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ou admis d'office dans le groupement pastoral qui aurait à gérer les biens de l'association foncière pastorale.

ARTICLE 8 :

Cantonement du droit de jouissance

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite, dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général, demander au Tribunal d'Instance le cantonnement du droit de jouissance de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

L'association s'interdit pour sa durée toute ingérence dans les problèmes de chasse qui resteront de la compétence exclusive des propriétaires concernés.

II -ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 :

Les organes administratifs de l'association sont : l'Assemblée Générale des propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-président.

Section 1 - Assemblée Générale

ARTICLE 11 :

Assemblée Générale

Elle se compose de l'ensemble des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'association :

il n'est pas fixé de seuil minimum permettant de siéger à l'assemblée générale des propriétaires.

Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à la surface qu'il apporte dans l'association.

Le nombre de voix maximum dont peut disposer un propriétaire, seul ou compte-tenu des pouvoirs qui lui sont donnés, est limité aux 2/3 des voix requises pour obtenir la majorité.

L'Assemblée Générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président. Elle nomme un ou deux secrétaires.

Elle est valablement constituée lorsque le quorum est atteint, c'est à dire lorsque le nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde assemblée générale est faite dans l'heure qui suit et l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12 :

La liste des propriétaires du périmètre est déposée pendant 15 jours au siège social de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Ce dépôt est annoncé par une affiche apposée au siège social de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi éventuellement rectifiée sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le président vérifie la régularité des mandats donnés par les associés et rectifie la liste des propriétaires.

ARTICLE 13 :

Mandat de représentation : Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre des membres en exercice de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale doit se réunir tous les deux ans au moins en assemblée générale ordinaire avant la préparation du budget annuel .

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le préfet, la majorité de ses membres ou le syndicat le jugent nécessaire et le lui réclament par lettre écrite.

ARTICLE 15

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont adressées par le président au moins 15 jours avant la réunion et contiennent indications du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

1 – les propriétaires sont convoqués individuellement à l'assemblée générale, par courrier transmis à la diligence du président à chaque membre de l'association,

2 – ils peuvent être consultés par écrit et dans ce cas, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai laissé à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours et court à compter de la date de réception de ces documents. La convocation précise au propriétaire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

3 -dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquels s'étend le périmètre, sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

ARTICLE 16

L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire ou extraordinaire et délibère, lorsqu'il s'agit notamment de sa création, de sa prorogation, de l'extension de son périmètre, de travaux neufs, selon les conditions prévues à l'article L. 135-3 du code rural. Ainsi, les conditions de majorité sont réunies si tout à la fois, la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces sont favorables ; si une collectivité territoriale participe à l'association, les conditions de majorité sont réunies lorsque les propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terres de l'association sont favorables.

En dehors de la création, de la prorogation, de l'adoption du programme des travaux neufs ou de travaux à des fins autres qu'agricoles ou forestières, des modifications statutaires, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant, notamment, le résultat des votes et la date et le lieu de la réunion.. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence ou la réponse de chaque membre dans le cas d'une consultation écrite de l'assemblée générale .

ARTICLE 17

propriétaires élit par tiers tous les 2 ans les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants chargés de l'administration de l'association ; elle délibère sur :

le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière ;

le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 7 700 € TTC ;

la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;

le programme de travaux neufs et de grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière dont le montant dépasse 7 700€; il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 16 du présent acte ;

le programme de travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières ou agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser : pour être adopté, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire (cf. article L.135-5 du code rural).

les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 , voir aussi article 33 du présent acte;

l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office ;

toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président, lors de l'élection des membres du syndicat.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

pour modifier les statuts de l'association hors extension du périmètre, modification de son objet, distraction et dissolution, comme prévu à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et hors prorogation de la durée (cf. article L. 135-3-1 du code rural);

Ces modifications sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 23 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;

à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet ou la majorité de ses membres et qui sont expressément mentionnées sur les convocations.

Section 2 - Syndicat

ARTICLE 18

Le Syndicat se compose de 6 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants élus par l'assemblée générale des propriétaires; peut être élu au syndicat tout membre de l'association ; les suppléants siègent en cas d'absence des titulaires.

Lors d'une réunion, un membre du syndicat peut se faire représenter par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;

3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

ARTICLE 19

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans. Les membres sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortant sont désignés par le sort, à partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les membres du syndicat sont indéfiniment rééligibles. Les membres démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, sont provisoirement remplacés par les suppléants jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie à leur remplacement. Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

ARTICLE 20

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il est convoqué et présidé par le président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres ou du préfet. Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au début de chacune de ses réunions.

L'organisme qui apporte, à une opération, une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. La participation, avec voix consultative d'autres personnes, aux réunions du syndicat, en raison de leurs compétences reste toujours possible.

cat sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite dans l'heure qui suit et le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

ARTICLE 22

Le Syndicat élit, tous les 6..ans, parmi ses membres, un président, un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et un secrétaire s'il y a lieu.

Le président et le vice-président sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 23

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment de :

faire rédiger les projets, devis et cahier des charges, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural ;

désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;

approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;

voter le budget annuel , le budget supplémentaire, les décisions modificatives et approuver le compte administratif et de gestion ;

arrêter le rôle des redevances syndicales ;

fixer les bases de répartition des dépenses et des recettes entre les membres de l'association ;

délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée générale ;

engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;

contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées aux articles 33 et 35 ci-dessous ;

décider des conditions de location ;

délibérer sur les conventions prévues à l'article R. 135-9 du code rural ;

autoriser le président d'agir en justice ;

délibérer sur l'adhésion à une fédération d'association syndicales autorisée ;

délibérer sur des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;

élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;

fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissant ;

faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par le présent acte.

ARTICLE 24

Commission d'Appel d'Offre.

Le syndicat joue le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles.

Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui en détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont identiques à celles du syndicat. Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Peuvent participer en raison de leurs compétences, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, toute personne désignée par le président et notamment le comptable de l'association.

Section 3 - Le Président et le vice-président

ARTICLE 25

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les principales compétences du président sont notamment :

le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat ;

il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;

il convoque et préside les réunions du syndicat et de l'assemblée générale des propriétaires, il vérifie la régularité des mandats,

il est son représentant légal ;

il est son ordonnateur ; il prépare le budget et toutes pièces comptables;

le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;

il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;

il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;

il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;

il prépare et rend exécutoires les rôles ;

il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;

il est le chef des services de l'association ;

il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;

le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;

le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;

par délégation de l'assemblée générale, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il peut percevoir ainsi que le vice-président une indemnité dont le principe et le montant sont décidés par l'assemblée générale des propriétaires.

Il passe les marchés en veillant au respect du code des marchés publics, constitue une commission en cas de besoin et procède aux adjudications au nom de l'association, il réceptionne les travaux.

Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent acte.

Ses obligations envers le Préfet sont de transmettre les actes suivants :

- 1° Les délibérations de l'assemblée générale ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632;
- 4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur lorsqu'il existe .

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Section 4 - Fixation des Bases de répartition des dépenses et des recettes éventuelles

ARTICLE 26

I. - Les ressources de l'association peuvent comprendre notamment :

- 1° Les redevances ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Les subventions de diverses origines ;
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

- 6° Le produit des emprunts ;
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement;
- 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face notamment :

- 1° aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- 2° aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement de l'association ;
- 3° aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- 4° au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

II. - Les redevances peuvent être établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances spéciales peuvent être établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transaction

ARTICLE 27

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses, celles issues :

des activités pastorales, agricoles et forestières ;

des activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural (activités visant à maintenir ou à favoriser la vie rurale).

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autre que pastorales, agricoles et forestières.

ARTICLE 28

Les dépenses concernant les travaux neufs ou grosses réparations seront réparties entre les bénéficiaires des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en fonction de l'intérêt que chacun retire de la mise en valeur des terrains.

Cette participation aux dépenses peut se traduire :

par une contribution financière,

par la participation aux travaux envisagés.

Les propriétaires non exploitant sont exclus de l'état de répartition des dépenses.

Les recettes pourront être réparties entre l'ensemble des associés selon le degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.

Section 5 – Budget et comptabilité

ARTICLE 29

Le budget de l'association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association.

Il est proposé par le président et voté en équilibre réel par le syndicat.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association.

Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits.

Lors de la création de l'association, le syndicat adopte le budget dans un délai de trois mois. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet.

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote favorable du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

I. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé le cas échéant des restes à réaliser.

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le syndicat peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet.

II. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion le cas échéant des restes à réaliser.

Le résultat cumulé dégagé au titre de l'exercice clos est, lorsqu'il s'agit d'un excédent, affecté en totalité, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le compte administratif de l'exercice précédent fait ressortir un besoin de financement en section d'investissement, cet excédent est affecté en priorité en réserves pour la couverture de ce besoin de financement et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Dans le cas contraire, l'excédent est repris à la section de fonctionnement, sauf si le syndicat en délibère autrement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, le résultat cumulé de la section de fonctionnement dégagé au cours de l'exercice clos est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le syndicat peut, avant le vote du compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le syndicat procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

La délibération d'affectation prise par le syndicat est transmise au préfet en même temps que la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Section 6 - Recouvrement des taxes - comptabilité

ARTICLE 30

Le comptable de l'association est, soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Lorsque la gestion de l'association est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président.

Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association .

L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général.

En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.

ARTICLE 31

Les rôles sont préparés par le comptable sur proposition de l'ordonnateur.

Il peut y avoir compensation dans les mains du comptable entre les charges dues par un tiers et la quote-part des recettes qui lui reviendraient.

Section 7 - Dispositions diverses – Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux

Modifications aux conditions initiales-Prorogation–Distraction-Dissolution

ARTICLE 32

Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux,

L'arrêté préfectoral autorisant toute modification des statuts de l'association est publié au recueil des actes administratifs. Il est transmis aux communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association .

Il est notifié aux propriétaires.

Dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, il est affiché, pendant 15 jours, dans les communes intéressées ; cette formalité est attestée par le maire de chaque commune concernée.

Modification des conditions initiales,

ARTICLE 33

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège.

L'extension du périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est encouragée en vue de favoriser la restructuration foncière; par ailleurs, et dans le même but, l'apport volontaire de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà agrégés est possible à tout moment.

1-Modification de l'objet :

Le préfet consulte les propriétaires conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.

2-Extension du périmètre d'une surface supérieure à 7% de la superficie de l'association :

La proposition de modification est soumise à l'assemblée générale.

Le préfet consulte d'abord les propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association. Lorsque les conditions de majorité définies à l'article 16 du présent acte, sont réunies, le préfet soumet la proposition à l'assemblée générale, à laquelle participent également les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre. Si cette assemblée délibère favorablement, le préfet

ordonne alors une enquête publique. Dans le cas contraire, le préfet met fin à l'extension du périmètre (cf. article 68 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

3-Extension du périmètre d'une surface n'excédant pas 7% de la superficie de l'association :

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;

qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Il n'est pas procédé à une enquête publique lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par un acte du préfet publié conformément à l'article 32 du présent acte

Prorogation

ARTICLE 34

La prorogation de la durée de l'association, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification des statuts par une délibération de l'assemblée générale des propriétaires consultés avec convocation à une assemblée générale transmise par le président conformément aux dispositions de l'article 15 du présent acte et selon les règles de majorité prévues à l'article 16 du présent acte.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.

Cette délibération favorable à la prorogation est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

Distraction

ARTICLE 35

L'immeuble qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association peut en être distrait .

La demande de distraction peut émaner du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

Cette distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association pourra être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole (cf. article L. 135-7 du code rural):

soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

"La demande de distraction transmise au préfet précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association" selon l'article R. 135-6 du code rural.

Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet.

L'acte prononçant la distraction est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte

Dissolution

ARTICLE 36

L'association foncière pastorale autorisée pourra être dissoute,

-avant le terme prévu à l'article 3 des statuts, après une consultation des propriétaires par écrit ou par réunion en assemblée générale des propriétaires. L'association pourra être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant voté la dissolution.

- d'office par acte motivé du préfet :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte .

Les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale (cf. article 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004). Cependant, elles peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers dans certaines conditions fixées par l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association (cf. article 72 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou à défaut par un agent désigné par le préfet.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.

Lors de la dissolution de l'association foncière pastorale, les tenants des droits d'usage recouvrent leurs droits.

Section 8 - Union et fusion

ARTICLE 37

I UNION :

Pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, l'association pourra se grouper en union. Une union est formée sur la demande faite au préfet dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs associations.

L'adhésion à l'union est donnée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 12 du présent acte.

Le préfet du département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions légales.

L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus, parmi leurs membres, par les syndicats de chacune des associations adhérentes.

Les autres dispositions régissant les associations foncières pastorales autorisées sont applicables aux unions.

L'arrêté préfectoral autorisant l'union sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

II FUSION

La fusion avec d'autres associations autorisées ou constituées d'office pourra être mise en œuvre.

La demande est adressée au préfet du département où la future association a prévu d'avoir son siège.

La fusion peut être autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée générale de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

L'arrêté préfectoral autorisant la fusion sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral portant autorisation de
l'association foncière pastorale de Bethmale**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête sur la constitution d'une association foncière pastorale autorisée dans la commune de Bethmale, notamment le projet de statuts ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22/02/2010 prescrivant une enquête sur le projet de constitution d'une association foncière pastorale dans la commune de Bethmale ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive des intéressés tenue le 22/05/2010 en vertu du même arrêté;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée constitutive, dûment vérifié, que sur 395 propriétaires intéressés, représentant une surface de 298,9805 ha, 334 propriétaires représentant 245,0387 ha ont adhéré au projet ;
- Considérant qu'il résulte des modifications du projet de périmètre décidées par l'assemblée constitutive – retrait de 19 parcelles représentant 3,2712 ha – que la surface totale des fonds inclus dans l'association s'établit à 295,7093 ha ;
- Considérant que l'engagement d'acquiescer les biens dont les propriétaires opéreraient pour le délaissement a été pris par la commune de Bethmale ;
- Sur proposition de madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er

L'association foncière pastorale de Bethmale est autorisée conformément au projet de statuts, sur un périmètre représentant 295,7093 ha, pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Bethmale, pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame le maire de Bethmale, et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 octobre 2010

P/ Le Préfet,
La secrétaire générale,
signé
D. CHRISTIAN

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**ARRETÉ portant autorisation de la modification des
statuts de l'association foncière pastorale du Haut-
Tarasconnais**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10/07/1974 autorisant l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification de l'acte social (ou statuts) de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la modification, en date du 10/06/2010, des statuts de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais et la délibération en date du 10/06/2010 par laquelle l'assemblée générale extraordinaire a validé cette modification pour notamment sa prorogation et la mise en conformité de ses statuts ;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale extraordinaire, dûment vérifié, que sur 2 propriétaires intéressés représentant une surface de 1 679,7695 ha, 2 propriétaires représentant 1 679,7695 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.
- Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10/06/2010 la modification des statuts pour notamment leur mise en conformité a été adoptée à l'unanimité des voix des propriétaires présents et représentés.

ARRETE

Article 1er :

La durée de vie de l'association est prorogée de 16 ans soit jusqu'au 09/07/2020.

Article 2 :

La modification des statuts de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais pour notamment leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés est autorisée.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés, dans les communes de Larnat, Miglos, Aston et Larcac sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Larnat, le maire de Miglos, le maire d'Aston, le maire de Larcac, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25/10/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint des Territoires,
Signé
Michel SACCHI



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Portant des prescriptions spécifiques
concernant la sécurité du barrage de Fage-Belle sur la
commune de Montferrier Propriétaire : commune de
Montferrier Gestionnaire : régie de la station de ski
des Monts d'Olmes**

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2001 portant autorisation de création et d'utilisation d'une retenue sur le site de l'étang de Fage-Belle à la station des Monts d'Olmes par la commune de Montferrier ;
- Vu la lettre du 19 mars 2010, du service de police de l'eau, communiquant à la commune de Montferrier et au gestionnaire le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-16 en date du 7 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté DDT 2010-013 du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc VETTER chef du service Environnement-Risques ;

CONSIDERANT

Que le barrage de Fage-Belle sur la commune de Montferrier, comprend une digue d'une hauteur de 8 mètres retenant un volume de 50 000 mètres cubes, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Fage-Belle sur la commune de Montferrier, relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Tous les ouvrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et rédaction de consignes de surveillance avant le 31 décembre 2010;
- réalisation d'une visite technique approfondie, avant le 31 décembre 2010, puis au moins une fois tous les dix ans;

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Montferrier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Montferrier;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège;

Monsieur le Commandant du groupement de le Gendarmerie de Foix;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 octobre 2010

P/le Directeur départemental des territoires
Signé
Marc VETTER

Note d'information jointe à l'Arrêté Préfectoral

et synthétisant, le contenu des documents prescrits dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques

Textes de références:

Décret du 11 décembre 2007 , n° 2007 1735, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues

Le dossier de l'ouvrage :

Le dossier est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier contient tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Plus particulièrement, il comprend:

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le registre de l'ouvrage

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manoeuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Les informations portées au registre doivent être datées.

La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances :

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Les consignes de surveillances:

Elles portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

- a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;

b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance;

c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage,

les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

– la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

– les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

– le comportement de l'ouvrage ;

- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Le rapport de surveillance

Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors des visites réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

Il propose, si nécessaire, des améliorations ou des ajustements dans la procédure de surveillance

Le rapport d'auscultation

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport d'auscultation analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

La visite technique approfondie

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

L'étude de danger

Ce document a fait l'objet d'un arrêté du ministère de l'écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 12 juin 2008. Il définit le plan et le contenu de l'étude de dangers. Cette étude demande un ensemble de compétences techniques et d'analyses sur les ouvrages hydraulique et leur environnement.

L'étude comprend:

0/ Un résumé non technique de l'étude

1/ L'ensemble des renseignements administratifs de l'ouvrage

2/ L'objet de l'étude – notamment ouvrage neuf ou remise à jour de l'étude

3/ Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement

4/ Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité

5/ Identification et caractérisation des potentiels de dangers

6/ caractérisation des aléas naturels

7/ Etude accidentologique et retour d'expérience

8/ Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétiques des effets et de gravité des conséquences

9/ Etude de réduction des risques

10/ Cartographie

Diagnostic de sûreté des digues

Le diagnostic de sûreté des digues dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
UNITÉ BIODIVERSITÉ - MILIEUX
NATURELS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation du
document d'objectifs du site Natura 2000 FR7300827
« Vallée de l'Aston » (ZSC)**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-26 ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du conseil la liste des sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la zone biogéographique alpine dans laquelle figure le site « Vallée de l'Aston » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Aston » ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage du 27 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs et la Charte du site FR7300827 « Vallée de l'Aston » ont été validés lors de la réunion du comité de pilotage du 27 avril 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7300827 «Vallée de l'Aston » (ZSC) annexé au présent arrêté et validé par le comité de pilotage le 27 avril 2010 est approuvé.

Il porte sur le périmètre du site Natura 2000 FR7300827 «Vallée de l'Aston » (ZSC), et concerne les communes d'Aston et de Larcac.

Article 2 – Le document d'objectifs définit les cahiers des charges des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site.

Article 3 – La Charte Natura 2000 du site, figurant dans le document d'objectifs, est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration définis dans le document d'objectifs. Ces engagements portent sur la poursuite et le développement de pratiques de gestion respectueuses des habitats naturels et des espèces.

Article 4 – Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la Charte Natura 2000.

Article 5 – En fonction de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 6 – Ce document est tenu à disposition du public dans les mairies d'Aston et de Larcac, ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires de l'Ariège et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 7 – Le présent arrêté sera transmis à toutes les communes concernées et affiché dans chacune des mairies.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ARIÈGE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PORTÉE
LOCALE

**Arrêté relatif à la circulation de véhicules à 44
tonnes pour le transport des produits des récoltes
agricoles 2010**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°83.623 du 22 juillet 1982 et notamment les articles 27 et 33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu la lettre circulaire du Ministre d'état, ministre de l'écologie, de l'énergie, du Développement Durable et de la Mer en date du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

Considérant la demande ministérielle d'étendre sous certaines conditions techniques et pour les récoltes agricoles 2010, le dispositif expérimental de circulation à 44 tonnes des transports de produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7, 10 et 12 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er : Champ d'application et validité

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du Règlement CEE n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Cet arrêté ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux campagnes de récoltes 2010 relatives aux produits mentionnés ci-dessus.

Il concerne les marchandises chargées directement en bordure des champs de récolte ou dans des lieux de stockage temporaire à destination des centres de stockage, de séchage ou de conditionnement.

Il est applicable à compter de sa date de signature jusqu'à la fin des récoltes, soit au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport des produits de récoltes agricoles doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport, visés à l'article premier du présent arrêté, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et le strict respect des caractéristiques techniques suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R312-5 et R312-6 du code de la Route
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9.50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles),
- la pratique de surélévation des bennes par ridelle doit être proscrite.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont les traversées des agglomérations, les chantiers et les franchissements d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département de l'Ariège depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en empruntant les voies les plus adaptées et les itinéraires les plus directs en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département de l'Ariège, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Les transporteurs privilégieront autant que possible les axes principaux du département.

Les transporteurs devront mettre en place une signalisation adaptée autour des aires de chargement en cas de danger pour l'usager (panneau AK14 et panonceau KM9 "chaussée glissante" ou "boue") et aux lieux de débouché sur la voie publique (panneau AK14 et panonceau M9 "sortie de camions").

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires de cet arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis à vis :

- de l'Etat, du département, des communes traversées,
- des concessionnaires d'autoroute,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de la SNCF et de RFF,

des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoire qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernées.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules et à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités, la copie du présent arrêté ainsi que les documents et titres de transports tels que précisés au titre II du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule.

Article 8 : Publication et ampliation

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture .

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,
- Monsieur le sous-préfet de Pamiers,
- Monsieur le sous-préfet de Saint Giron,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ariège,

- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et pour information à :

- Monsieur le président du Conseil Général de l'Ariège,
- Monsieur le directeur inter-régional des routes Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France.,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 octobre 2010

Le préfet,
Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES
SERVICE DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRETÉ PREFECTORAL portant agrément d'un
organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 08 septembre 2010 par **Alice DE SOUSA**, pour l'entreprise TRANKIL A LA MAISON, dont le siège social est situé : n°7 HLM 2, 09220 AUZAT ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er :

L'auto entreprise **DE SOUSA Alice** est agréée, conformément aux dispositions de l'article D. 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1.entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2.garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile,
- 3.accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 4.soutien scolaire à domicile,
- 5.préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- 6.collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 7.livraison de courses à domicile,
- 8.maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 9.assistance administrative à domicile.

Article 2 :

Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1er du présent arrêté est :

N/011010/F/009/S/009

Article 3 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 2010.

Article 4 :

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

Article 5 :

L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du Code du Travail.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire mensuellement et annuellement des états statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R. 7232-10 du Code du Travail. Ces informations devront être saisies via la base de données nOva.

Article 7 :

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 7232-14 du Code du Travail.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 01 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège

Signé
Robert CLAUDE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES
SERVICE DÉVELOPPEMENT LOCALE**

**ARRETÉ PREFECTORAL portant agrément d'un
organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 septembre 2010 par la SARL ALEX SERVICES ESPACES VERTS, dont le siège social est situé : 21 Hameau de Saint Paulet, 09000 Saint Paul de Jarrat ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er :

La SARL ALEX SERVICES ESPACES VERTS est agréée, conformément aux dispositions de l'article D. 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les activités de services à la personne suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 2 :

Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1er du présent arrêté est :

N/261010/F/009/S/010

Article 3 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2010.

Article 4 :

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

Article 5 :

L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du Code du Travail.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire mensuellement et annuellement des états statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R. 7232-10 du Code du Travail. Ces informations devront être saisies via la base de données nOva.

Article 7 :

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 7232-14 du Code du Travail.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège
Signé
Robert CLAUDE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE
SERVICE POLITIQUES SOCIALES**

**ARRÊTÉ Portant autorisation de création du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'Association Tutélaire de l'Ariège**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 février 2010 présenté par l'Association Tutélaire de l'Ariège, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 5 rue de la Maternité 09101 PAMIERS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 25 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT

que le service tutélaire de l'AT09 a été agréé le 24 janvier 1980 en qualité d'administrateur spécial et qu'il gère à cette date un service tutélaire,

qu'il a intégré les nouvelles dispositions préconisées depuis la mise en œuvre de la réforme des tutelles et que l'AT09 a déposé une nouvelle demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 15 juillet 2009 ;

CONSIDERANT :

que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées,

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code,

qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,

que le projet permet de maintenir le volume de l'offre de service dans le département et garantit à l'utilisateur et au juge le choix du mandataire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Tutélaire de l'Ariège pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 5, rue de la Maternité 09101 PAMIERS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, sur l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 octobre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général
Signé
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIÈGE**

SERVICE POLITIQUES SOCIALES

**ARRÊTÉ Portant autorisation de création du service
mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget
familial de l'Ariège de l'Union Départementale des
Associations Familiales de la Haute-Garonne**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 février 2010 présenté par l'UDAF31, tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales de l'Ariège situé 19 rue des Moulins 09000 FOIX, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 25 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT :

que le service l'UDAF de l'Ariège créé en 1946 a été agréé le 10 février 1970 en qualité de tuteur aux prestations sociales, et qu'à compter du 1er juillet 2009 la gestion des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial de l'Ariège a été transférée à l'UDAF31,

qu'il a intégré les nouvelles dispositions préconisées depuis la mise en œuvre de la réforme des tutelles,

qu'il est le seul opérateur dans le département et que l'UDAF31 a déposé pour le service de l'Ariège une nouvelle demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial en date du 31 août 2009 ;

CONSIDERANT :

que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées,

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code,

qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne pour la création d'un service délégué aux prestations familiales de l'Ariège situé 19, rue des Moulins 09000 FOIX, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 octobre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général
Signé
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE
SERVICE POLITIQUES SOCIALES**

**ARRÊTÉ Portant autorisation de création du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'Ariège de l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Haute-Garonne**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;
- VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;
- VU le dossier déclaré complet le 24 février 2010 présenté par l'UDAF31, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège situé 19 rue des Moulins 09000 FOIX, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, pour l'ensemble du département ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;
- VU l'avis favorable en date du 25 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT :

que le service l'UDAF de l'Ariège créé en 1946 a été agréé le 10 février 1970 en qualité de tuteur aux prestations sociales, et qu'à compter du 1er juillet 2009 la gestion des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial de l'Ariège a été transférée à l'UDAF31,

qu'il a intégré les nouvelles dispositions préconisées depuis la mise en œuvre de la réforme des tutelles et que l'UDAF31 a déposé pour le service de l'Ariège une nouvelle demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 31 août 2009 ;

CONSIDERANT :

que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées,

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code,

qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,

que le projet permet de maintenir le volume de l'offre de service dans le département et garantit à l'utilisateur et au juge le choix du mandataire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège situé 19, rue des Moulins 09000 FOIX, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, sur l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 octobre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général
Signé
Dominique CHRISTIAN

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE
SERVICE POLITIQUES SOCIALES

ARRETE Fixant la composition du comité technique
paritaire de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de l'Ariège

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Septembre 2010 portant création du comité technique paritaire départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat F.O	2	2
Syndicat U.N.S.A	1	1
Syndicat C.G.T	1	1

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à FOIX, le 21 Octobre 2010

La Directrice Départementale
Signé
Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



ARRÊTE relatif à la modification du forfait de soins
applicable à l'E.H.P.A.D. "le Vert Coteau à
SAVERDUN pour 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, fixant le forfait soins applicable à l'EHPAD de Saverdun pour 2010 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 12 décembre 2008 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 9 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 août 2010 ;

ARRETE

N° Finess : 090780362

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD du Vert Coteau à SAVERDUN sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 016 657 €

Montant global des produits : 1 016 657 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de SAVERDUN est fixé ainsi qu'il suit :

966 413 euros

dont 160 451 € relatifs à l'expérimentation de la réintégration des médicaments dans la dotation afférente aux soins

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial de l'Ariège
Signé
Gilles CHOISNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



ARRÊTE portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2010 au Centre Hospitalier du Val d'Ariège

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2010 au Centre Hospitalier du Val d'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant notification des tarifs journaliers de prestations pour 2010 au Centre Hospitalier de Val d'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier de prestations applicables aux Soins de Suite à compter du 1er juillet 2010 au Centre Hospitalier du Val d'Ariège est fixé ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
30	Soins de suite et de réadaptation	314.90 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 20/09/2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Signé
Xavier CHASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



ARRÊTE portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2010 à l'Hôpital local Saint-Louis d'AX-LES-THERMES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2010 à l'Hôpital local Saint-Louis d'Ax-les-Thermes

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2010 à l'Hôpital local Saint-Louis d'Ax-les-Thermes sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	230,14 €
Cure thermale	247,14 €
Rééducation fonctionnelle hospitalisation complète	254,70 €
Rééducation fonctionnelle hospitalisation de jour	106,92 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'ARIEGE.

Fait à Toulouse, le 17/08/2010

P/ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La directrice du pilotage stratégique
Signé
Christine UNGERER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



ARRÊTE portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2010 à l'Hôpital local Jules Rouse de TARASCON-SUR-ARIEGE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2010 à l'Hôpital local Jules Rouse de Tarascon-sur-Ariège

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2010 à l'Hôpital local Jules Rouse de Tarascon-sur-Ariège sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	197,50 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'ARIEGE.

Fait à Toulouse, le 17/08/2010

P/ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La directrice du pilotage stratégique
Signé
Christine UNGERER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



ARRÊTE portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2010 au Centre Hospitalier du Val d'Ariège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2010 au Centre Hospitalier du Val d'Ariège.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2010 au Centre Hospitalier du Val d'Ariège sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Médecine et spécialités	602.60 €
Chirurgie et spécialités	907.95 €
Spécialités coûteuses	2133.00 €
Dialyse	1079.75 €
Hospitalisation de jour médecine	1184.55 €
Hospitalisation de jour chirurgie	1259.55 €
Entraînement à la dialyse	804.55 €
Hospitalisation à domicile	110.80 €
SMUR	718.35 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'ARIEGE.

Fait à Toulouse, le 23/08/2010

P/ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La directrice du pilotage stratégique
Signé
Christine UNGERER

II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION

II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION :

AVIS DE CONCOURS :

- Avis de concours sur titres externes pour le recrutement
d'un postes de cadre de santé (filière infirmière-
Centre hospitalier Gérard Marchant ----- 233
- Avis de concours sur titres interne pour le recrutement
de 5 postes de cadre de santé (Filière infirmière) –
Centre hospitalier Gérard marchannt ----- 235

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

CENTRE HOSPITALIER GERARD
MARCHANT

134 ROUTE D'ESPAGNE – BP 65714 – 31057
TOULOUSE CEDEX 1

, 05.61.43.77.77 – FAX 05.61.43.77.70

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR
LE RECRUTEMENT D'UN POSTE DE CADRE DE
SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE)**

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et le n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'Article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein en vue de pourvoir un poste d'Infirmier Cadre de Santé.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines

avant le 12 décembre 2010.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en œuvre au cours de la carrière.

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2010

Le Directeur,
Signé
M. THIRIET

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

CENTRE HOSPITALIER GERARD
MARCHANT

134 ROUTE D'ESPAGNE – BP 65714 – 31057
TOULOUSE CEDEX 1

, 05.61.43.77.77 – FAX 05.61.43.77.70

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR
LE RECRUTEMENT 5 POSTES DE CADRES DE
SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE)**

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres interne ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des Corps régis par les Décrets n° 88-1077 du 30 Novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au mois cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités en vue de pourvoir cinq postes d'Infirmiers Cadres de Santé.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines

avant le 12 décembre 2010.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en œuvre au cours de la carrière.

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2010

Le Directeur,
Signé
M. THIRIET